

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04/11/2019

- PRÉSENTS :** Marie-Claude GALLARD, Damien CHARLET (jusqu'au projet n° 14 et pouvoir à Marie-Claude Gallard à partir du projet n° 15), Catherine DOMON, Jacques CASOLI, Christine MÉTIN, Mélanie DAF, Kamal REBAÏ, Céline DURUPHTY, Mustapha HAYOUN, Michel LANG, Noëlle GRIMME, Jean-Marie MARTIN, Gérard COULON, Pierre MÉNISSIER, Martial BOURQUIN, Catherine LUTZ (jusqu'au projet n° 9 et pouvoir à Christine Métin à partir du projet n° 10), Isabelle REDLER, Kevin PRÉVOT, Zeki ASLAN (à partir du projet n° 4 et pouvoir à Jean-Marie Martin jusqu'au projet n° 3), David BARBIER, Christine BESANÇON, Thierry LABE, Delphine MAENHOUT, Morad BENAÏSSA
- EXCUSÉS :** Vincent ADAMI
- EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :** Renaud FOUCHÉ avec pouvoir à Catherine DOMON, Zina GUEMAZI avec pouvoir à Mustapha HAYOUN, Halimé SALMI-AKSIN avec pouvoir à Isabelle REDLER, Salima INÉZARÈNE avec pouvoir à David BARBIER
- ABSENTS :** Jack MAILLOT, Marc ACHOUR, Claire MASSAINI, Violette ROBILLARD
- SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Jacques CASOLI
- ASSISTAIENT À LA SÉANCE :** Claire NOURY, Cédric DICHAM, Myriam CHIAPPA-KIGER, Hermina PACARIZ, Ilhame AOUAD
- HISTORIQUE :** Une minute de silence sera observée en témoignage de soutien et d'amitié à Damien Charlet et à la famille Salmi.

I. APPROBATION PROCÈS VERBAUX

Aucune remarque n'ayant été formulée, les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 1er et 25 juillet 2019 sont approuvés à l'unanimité.

II. MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération(s) modifiée(s) :

- Projet n° 11: Reversement de la Taxe d'Aménagement à DW Promotion, impasse du Bois Nouveau
- Projet n° 12 : Rénovation des vestiaires du stade des Cantons – Demande de subvention

Délibération(s) supprimée(s) :

- Projet n° 22 : Charte communautaire de relogement – Autorisation de signature

Les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

III. NON PARTICIPATION AU VOTE

Pierre MÉNISSIER

PROJET N° 13

IV. DEMANDE DE QUESTIONS DIVERSES

À ce jour, aucune question diverse n'a été formulée par écrit.

V. EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

1. Néolia - Emprunt Garanti - Réhabilitation logements, 14 à 22 rue Gustave Courbet à Audincourt

Madame GALLARD rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat du Prêt n° 95458 en annexe signé entre : NÉOLIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE D'AUDINCOURT accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 723 943 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 95458 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le Conseil Municipal Mesdames, Messieurs, délibère à la majorité prononcer.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Francois, LAIGNEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 12/04/2019 15:57:37

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 29/04/2019 09 30 :42

CONTRAT DE PRÊT

N° 95458

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUDINCOURT - 14 à 22 Rue Gustave Courbet, Parc social public, Réhabilitation de 26 logements situés 14 à 22 Rue Gustave Courbet 25400 AUDINCOURT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quatre-vingt-sept mille sept-cent-quarante-six euros (687 746,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-douze mille euros (312 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-soixante-quinze mille sept-cent-quarante-six euros (375 746,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5290609	5290610		
Montant de la Ligne du Prêt	312 000 €	375 746 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,23 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	0 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,23 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index ¹	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt ²	0,3 %	1,23 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AUDINCOURT	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AUDINCOURT
 14 à 22 Rue Gustave Courbet
 Réhabilitation de 26 logements

PLAN DE FINANCEMENT

FINANCEMENTS	TOTAL
SUBVENTIONS	0 €
Prêt Taux Fixe Complémentaire - 20 ans	375 746 €
Eco Prêt - 20 ans	312 000 €
EMPRUNTS	687 746 €
FONDS PROPRES	36 197 €
TOTAL	723 943 €

Jacques DENIS
 Directeur Administratif et Financier






Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de BESANCON



Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
 N° du Contrat de Prêt : 95458 / N° de la Ligne du Prêt : 5290609
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 312 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 877,38 €
 Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2022	0,30	15 352,47	14 416,47	936,00	0,00	297 583,53	0,00
2	12/04/2023	0,30	15 429,23	14 536,48	892,75	0,00	283 047,05	0,00
3	12/04/2024	0,30	15 506,37	14 657,23	849,14	0,00	268 389,82	0,00
4	12/04/2025	0,30	15 583,91	14 778,74	805,17	0,00	253 611,08	0,00
5	12/04/2026	0,30	15 661,83	14 901,00	760,83	0,00	238 710,08	0,00
6	12/04/2027	0,30	15 740,14	15 024,01	716,13	0,00	223 686,07	0,00
7	12/04/2028	0,30	15 818,84	15 147,78	671,06	0,00	208 538,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

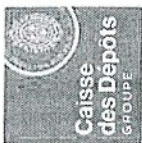


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	12/04/2029	0,30	15 897,93	15 272,32	625,61	0,00	193 265,97	0,00
9	12/04/2030	0,30	15 977,42	15 397,62	579,80	0,00	177 868,35	0,00
10	12/04/2031	0,30	16 057,31	15 523,70	533,61	0,00	162 344,65	0,00
11	12/04/2032	0,30	16 137,59	15 650,56	487,03	0,00	146 694,09	0,00
12	12/04/2033	0,30	16 218,28	15 778,20	440,08	0,00	130 915,89	0,00
13	12/04/2034	0,30	16 299,37	15 906,62	392,75	0,00	115 009,27	0,00
14	12/04/2035	0,30	16 380,87	16 035,84	345,03	0,00	98 973,43	0,00
15	12/04/2036	0,30	16 462,77	16 165,85	296,92	0,00	82 807,58	0,00
16	12/04/2037	0,30	16 545,09	16 296,67	248,42	0,00	66 510,91	0,00
17	12/04/2038	0,30	16 627,81	16 428,28	199,53	0,00	50 082,63	0,00
18	12/04/2039	0,30	16 710,95	16 560,70	150,25	0,00	33 521,93	0,00
19	12/04/2040	0,30	16 794,51	16 693,94	100,57	0,00	16 827,99	0,00
20	12/04/2041	0,30	16 878,47	16 827,99	50,48	0,00	0,00	0,00
Total			322 081,16	312 000,00	10 081,16	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Emprunteur : 0208306 - NEOLIA
N° du Contrat de Prêt : 95458 / N° de la Ligne du Prêt : 5290610
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 375 746 €
Taux actuariel théorique : 1,23 %
Taux effectif global : 1,23 %
Intérêts de Préfinancement : 4 634,42 €
Taux de Préfinancement : 1,23 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2021	1,23	21 307,52	16 685,84	4 621,68	0,00	359 060,16	0,00
2	12/04/2022	1,23	21 307,52	16 891,08	4 416,44	0,00	342 169,08	0,00
3	12/04/2023	1,23	21 307,52	17 098,84	4 208,68	0,00	325 070,24	0,00
4	12/04/2024	1,23	21 307,52	17 309,16	3 998,36	0,00	307 761,08	0,00
5	12/04/2025	1,23	21 307,52	17 522,06	3 785,46	0,00	290 239,02	0,00
6	12/04/2026	1,23	21 307,52	17 737,58	3 569,94	0,00	272 501,44	0,00
7	12/04/2027	1,23	21 307,52	17 955,75	3 351,77	0,00	254 545,69	0,00
8	12/04/2028	1,23	21 307,52	18 176,61	3 130,91	0,00	236 369,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
LA CITY 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25044 BESANCON CEDEX - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/04/2029	1,23	21 307,52	18 400,18	2 907,34	0,00	217 968,90	0,00
10	12/04/2030	1,23	21 307,52	18 626,50	2 681,02	0,00	199 342,40	0,00
11	12/04/2031	1,23	21 307,52	18 855,61	2 451,91	0,00	180 486,79	0,00
12	12/04/2032	1,23	21 307,52	19 087,53	2 219,99	0,00	161 399,26	0,00
13	12/04/2033	1,23	21 307,52	19 322,31	1 985,21	0,00	142 076,95	0,00
14	12/04/2034	1,23	21 307,52	19 559,97	1 747,55	0,00	122 516,98	0,00
15	12/04/2035	1,23	21 307,52	19 800,56	1 506,96	0,00	102 716,42	0,00
16	12/04/2036	1,23	21 307,52	20 044,11	1 263,41	0,00	82 672,31	0,00
17	12/04/2037	1,23	21 307,52	20 290,65	1 016,87	0,00	62 381,66	0,00
18	12/04/2038	1,23	21 307,52	20 540,23	767,29	0,00	41 841,43	0,00
19	12/04/2039	1,23	21 307,52	20 792,87	514,65	0,00	21 048,56	0,00
20	12/04/2040	1,23	21 307,46	21 048,56	258,90	0,00	0,00	0,00
Total				426 150,34	375 746,00	50 404,34		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

2. Tableau des effectifs - Modificatif

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 1^{er} décembre 2019 :

SUPPRESSION		CRÉATIONS	
1 poste	Adjoint technique <i>à temps non complet 15h</i>	1 poste	Adjoint technique <i>à temps complet</i>
		1 poste	Adjoint du patrimoine <i>à temps complet</i>

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

3. Protection sociale complémentaire des agents

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 146 du 12 novembre 2018, le Conseil Municipal a pris la décision de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance ET/OU pour le risque santé que le Centre De Gestion du Doubs allait engager début 2019 ; les contrats en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2019.

La consultation a été lancée en mars 2019 et le Conseil d'Administration du CDG25 a fait le choix des prestataires le 17 juin 2019, à savoir :

- Sofaxis/CNP pour le risque prévoyance,
- MNT/MUT'Est/MMC pour le risque santé.

Il convient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur une éventuelle adhésion aux conventions de participation ainsi que sur le montant des participations employeurs à verser et ce, après avis du Comité Technique.

Une campagne de communication a été effectuée auprès du personnel municipal avec l'organisation de réunions d'information le 11 septembre 2019, au cours desquelles les deux prestataires retenus sont venus présenter leurs garanties.

Par ailleurs, un sondage a été lancé parmi le personnel pour connaître le souhait des agents notamment en matière de santé, à savoir :

- soit maintien du dispositif actuel où chacun choisit sa mutuelle et bénéficie de la participation employeur si le contrat est labellisé,
- soit souhait d'adhérer à la convention de participation avec le groupement MNT/Mut'Est/MMC.

Une majorité d'agents s'est prononcée contre l'adhésion à la convention de participation et souhaite le maintien du dispositif actuel.

En matière de prévoyance, la quasi totalité des agents adhère à la convention de participation en vigueur à ce jour et a opté majoritairement pour la convention de participation avec le nouveau prestataire retenu : Sofaxis/CNP.

Le Comité Technique réuni le 16 octobre 2019 a suivi l'avis des agents et a émis un avis favorable à l'unanimité pour les modalités d'application suivantes en matière de Protection Sociale Complémentaire :

Concernant le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents.

2. Pour ce risque, le niveau de participation reste fixé à une somme forfaitaire fixe de 20 € par mois par agent (conformément à la délibération n° 2019_039_DCM du 1^{er} avril 2019).

Concernant le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire par le Centre De Gestion du Doubs proposé par CNP avec une gestion du régime assurée par Sofaxis. L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire annuel et de la NBI (nouvelle bonification indiciaire)

2. Pour ce risque, le niveau de participation reste fixé à une somme forfaitaire fixe de 10 € par mois par agent.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité conformément aux dispositions ci-dessus,
- prendre et signer les contrats et conventions correspondants et tout acte en découlant concernant la complémentaire prévoyance.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

4. Personnel communal - Création d'un poste en contrat d'apprentissage

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage permet aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, un savoir-faire débouchant sur un diplôme et ainsi leur faciliter l'accès à l'emploi.

La rémunération des apprentis dans le secteur public correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction de leur âge, de leur ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce pourcentage est majoré de 10 points si le diplôme préparé est de niveau IV et de 20 points s'il est de niveau III.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- recruter un apprenti au service communication dans le cadre de la préparation d'une licence professionnelle « Chargé de communication publique » au titre de l'année scolaire 2019/2020,
- désigner un maître d'apprentissage,
- demander l'agrément auprès du Préfet du maître d'apprentissage.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

5. Recours à des agences intérimaires

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique a modifié la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984 en autorisant les collectivités territoriales à faire appel aux prestations d'une entreprise de travail temporaire.

Ce recours à l'intérim est envisageable dans la mesure où le Centre de Gestion dont relève la collectivité n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement.

Recourir aux prestations d'une entreprise de travail temporaire permet dès lors de pallier à certaines difficultés de recrutement découlant des situations suivantes :

- remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- vacance temporaire d'un emploi pour lequel la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti,
- accroissement temporaire d'activité.

Cette possibilité apporte une souplesse et une réactivité accrues.

S'agissant d'une prestation de service, le recours à une entreprise de travail temporaire s'effectue conformément aux règles applicables à la commande publique.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- d'approuver le principe du recours à des entreprises de travail temporaire,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place et à l'exécution d'une convention de prestation.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

6. Révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage, un diagnostic ainsi que les premières orientations ont été présentés lors de la réunion de la commission départementale consultative des gens du voyage du Doubs qui s'est réunie le 19 avril dernier.

Ces orientations ont été discutées et partagées avec les différents EPCI concernés.

La commune d'Audincourt étant directement concernée au titre de ce nouveau schéma, elle est invitée à soumettre ce document à l'avis de l'assemblée délibérante.

Le schéma 2020/2025 État/ département présente plusieurs objectifs :

- renforcer le dispositif de suivi et d'animation des sites à l'échelle départementale
- maintenir une politique scolaire ambitieuse
- décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle
- renforcer l'accès à la santé avec le recrutement d'un médiateur santé financé par l'ARS
- réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil
- compléter le dispositif grand passage
- répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux.

Ce schéma se décline sur le territoire des EPCI.

Pour Pays de Montbéliard Agglomération, des travaux de mise aux normes sont prévus sur le terrain de Montbéliard, des terrains familiaux sont prévus sur Grand Charmont et Pont de Roide.

Pour ce qui concerne Audincourt, le schéma prévoit une nouvelle destination à l'aire d'accueil actuelle avec la mise en place de 2 terrains familiaux de 2 à 4 places.

Ces terrains familiaux régis par le code de l'urbanisme prévoient la jouissance d'un lieu pérenne, aménagé et privatif pour les personnes concernées, tout en permettant aux familles de ne pas renoncer au voyage.

C'est une forme nouvelle d'habitat plébiscitée par les gens du voyage notamment pour certains d'entre eux quand ils y trouvent un intérêt particulier (scolarisation des enfants, vieillissement..)

Ces terrains font l'objet d'un bail avec paiement d'un loyer mensuel.

Ils se présentent sous la forme d'un espace aménagé permettant la réalisation d'un espace de vie et d'hygiène mais aussi le stationnement de la caravane sur le même terrain.

Les normes techniques de ces terrains doivent faire l'objet de précisions techniques dans un décret à paraître prochainement ; un financement État/ Département/EPCI/CAF en permet la réalisation.

La ville d'Audincourt est favorable au renforcement de la capacité d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'agglomération et sur les mesures favorisant l'ancrage territorial par la réalisation des terrains familiaux. Toutefois, elle est en désaccord en raison à la non prise en compte des interventions des villes d'Arbouans et d'Audincourt au sujet du déplacement de l'aire de grand passage situé à Arbouans. Le positionnement central de cette aire favorise en effet les occupations illégales. L'installation de ces convois crée de nombreuses nuisances liées à l'absence de commodités nécessaires à un accueil digne des gens du voyage.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable à ce schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage sous condition du déplacement de l'aire de grand passage.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU DOUBS 2020 – 2025



Gustave Courbet, *La bohémienne et ses enfants* (1853/54)

Projet au 1^{er} septembre 2019

SOMMAIRE

Préambule	5
A. Le contexte législatif et réglementaire lié à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Doubs 2013-2018	5
B. La finalité du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage	6
C. La méthode d'élaboration du SDAGV du département du Doubs pour la période 2020-2025	7
PREMIERE PARTIE : L'ETAT DES LIEUX	9
I. L'état des lieux à grands traits	10
I.1. Une évolution paradoxale des aires permanentes d'accueil qui se traduit par une érosion progressive du nombre d'équipements et de places disponibles	10
I.2. Des aires de grand passage utilisées en fonction de besoins différenciés	11
I.3. Une production d'habitat adapté qui repose presque uniquement sur la réalisation de terrains familiaux locatifs	13
II. Les données quantitatives par EPCI	15
III. Ce que disent les schémas des départements limitrophes	23
IV. Les actions d'accompagnement social mises en place	24
IV.1. Les actions menées par « Gadge-voyageurs »	24
IV.2. Les actions menées par Julienne Javel	24
IV.3. Les actions menées par l'ASNIT	25
IV.4. Le rôle des intervenants sociaux du Département	25
IV.5. Les conditions de scolarité des enfants	25
IV.6. La coordination avec le PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées)	27
V. Les chaînons manquants en matière d'accompagnement social	27
V.1. L'absence de comités de pilotage sur les aires permanentes d'accueil	27
V.2. L'absence de mise en place de projets socio-éducatifs sur les aires permanentes d'accueil	27
VI. Le pilotage et l'animation du schéma	27

ZEME PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	29
I. Le fonctionnement des aires permanentes d'accueil	30
I.1. La répartition territoriale des aires permanentes d'accueil.....	30
I.2. La configuration des aires permanentes d'accueil.....	30
I.3. Le niveau de confort des aires permanentes d'accueil.....	31
I.4. Les taux d'occupation des aires permanentes d'accueil.....	31
II - L'évolution des modes d'occupation et des problématiques rencontrées sur les aires permanentes d'accueil	32
II.1. Les données générales.....	32
II.2. Le système de tarification des aires permanentes d'accueil.....	33
II.3. Les modes de management des aires permanentes d'accueil.....	34
II.4. Les modes de gestion des terrains familiaux locatifs (<i>à venir</i>).....	
III – Une des résultantes : les problématiques de stationnement illicites	36
IV – L'organisation des grands passages	40
3^{EME} PARTIE : ANALYSE DES BESOINS QUI RESTENT A SATISFAIRE	42
I. Évaluation de l'importance du public dit « des gens du voyage » dans le Doubs	43
II. Les caractéristiques socio-démographiques du public enquêté	44
II-1. Répartition territoriale des ménages.....	44
II.2. La répartition par âge des populations qui composent les ménages.....	45
II.3. Le nombre de personnes par ménage.....	46
II.4. Les activités économiques pratiquées.....	47
II.5. Les types de ressources des ménages.....	47
II.6. L'état de santé des ménages.....	48
II.7. L'ancrage territorial.....	49
II.8. La scolarisation des enfants.....	50
III –Les différents besoins et souhaits du public dit « des gens du voyage »	51

4^{EME} PARTIE : LE PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIALISE DU SDAGV 2020-2025	53
Orientation stratégique n° 1: Renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV	56
Action 1 : Renforcer le dispositif de suivi et d'animation à l'échelle départementale.....	56
Action 2 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'animation à l'échelle des EPCI.....	58
Orientation stratégique n° 2 : Renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage	59
Action 3 : Maintenir une politique scolaire ambitieuse.....	59
Action 4 : Décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle.....	60
Action 5 : Renforcer l'accès à la santé.....	61
Orientation stratégique n° 3 : Conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage	62
Action 6 : Réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil.....	62
Action 7 : Compléter le dispositif de grand passage.....	63
Action 8 : Répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux locatifs.....	64
SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ET PRECONISATIONS DU SDAGV 2020-2025	65
ANNEXES	71

Préambule

A. Le contexte législatif et réglementaire lié à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Doubs 2013-2018

Les différents travaux liés à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAGV) du département du Doubs ont été co-pilotés par :

- Le Département du Doubs (qui a porté la maîtrise d'ouvrage);
- La Préfecture du Doubs et la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs.

Le bilan-évaluation de ce schéma couvrant la période 2013-2018 a été réalisé au regard des évolutions législatives et réglementaire survenues durant ces dernières années :

1) La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République), organisent le renforcement des compétences obligatoires des EPCI au 1^{er} janvier 2017, dont celles concernant « l'aménagement, la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Ces compétences portent sur les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage.

2) La loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017

Cette loi modifie certaines dispositions de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- L'article 147 vise à mieux traduire dans les documents de planification les besoins en habitat adapté des gens du voyage.

- L'article 148 précise que les EPCI à fiscalité propre disposent désormais de la compétence relative à l'aménagement des terrains locatifs familiaux, et ces derniers deviennent prescriptibles dans les SDAGV.

- L'article 149 fait évoluer les SDAGV en prenant davantage en compte l'évolution des modes de vie des gens du voyage et en associant les EPCI compétents à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas.

- L'article 150 apporte des améliorations à la procédure de mise en demeure par le préfet et d'évacuation forcée en cas de stationnement illicite.

- L'article 195 abroge la loi n°69-3 du 03/01/1969 qui prévoyait l'obligation pour les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe de détenir un carnet de circulation. Cela n'est plus le cas aujourd'hui : les gens du voyage constituent donc un public que l'on ne définit plus.

Par conséquent, la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté permet de traduire les besoins en habitat adapté des gens du voyage dans les documents de planification. La loi prévoit désormais d'inscrire les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés au sein du programme local de l'habitat (PLH) afin qu'ils soient pris en compte et s'imposent ensuite aux plans locaux d'urbanisme (PLU) (article L. 131-4 du code de l'urbanisme).

3) Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies sur les aires de grand passage. Il comporte en annexe un modèle type de règlement intérieur des aires de grand passage.

Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du décret doivent être rendues conformes à ses prescriptions au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Il convient de souligner que des dérogations concernant la surface minimale de 4 hectares des aires de grand passage peuvent, sous certaines conditions, être accordées par le préfet après avis du président du Département.

Un autre décret d'application de la loi Égalité et Citoyenneté, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs, devrait être publié au cours du 2^{ème} semestre 2019. Il porte principalement sur le fonctionnement des aires permanentes d'accueil, ainsi que sur la définition des normes techniques concernant les terrains locatifs familiaux pour lesquels la dernière circulaire d'application date du 12 décembre 2003.

B. La finalité du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 05 juillet 2000 prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Il est établi en fonction :

- o des besoins des populations itinérantes,
- o de l'offre existante,
- o de l'évolution des modes de vie et d'ancrage,
- o des besoins de scolarisation des enfants, d'accès aux soins
- o et des possibilités d'exercer des activités économiques.

Nonobstant le transfert de compétences relatif à l'aménagement des aires d'accueil et de grand passage lié à la loi NOTRe, la législation précise que toutes les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma départemental. Néanmoins, les autres communes qui ne figurent pas au schéma gardent une obligation d'accueil, en permettant la halte et le passage pendant une période minimale comprise entre 48 h et 15 jours, et ce, en application de la liberté constitutionnelle d'aller et de venir (voir l'arrêté Ville de Lille/Ackermann du 02/12/1983 et l'article R 443-3 du code de l'urbanisme).

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- o des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- o des terrains familiaux locatifs, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- o des aires de grand passage, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires ;

- o les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement lors des grands passages.

Le schéma définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

C. La méthode d'élaboration du SDAGV du département du Doubs pour la période 2020-2025

La démarche a été conduite sur la base des 2 idées-force suivantes :

- L'évaluation du schéma en cours (2013-2018) est un préalable à la révision de celui-ci, elle est à construire en fonction de l'étude des objectifs initiaux, des indicateurs de suivi et des moyens octroyés pour réaliser ces objectifs. Les axes choisis ont pour but d'évaluer la pertinence du schéma établi pour la période 2013-2018 eu égard à la situation et aux enjeux identifiés à l'époque, ainsi que sa mise en œuvre effective.
- La révision du schéma vise à engager une adaptation des orientations et des objectifs stratégiques du schéma, et ce, compte tenu : des expériences acquises sur la période précédente ; de l'évolution extrêmement rapide des modes de vie des gens du voyage, notamment au travers des phénomènes de fixation et d'ancrage territorial ; de l'identification de leurs besoins sociaux , en tenant compte des différents profils des voyageurs : voyageurs au long cours, semi-sédentaires, familles ancrées et fixées sur le territoire, etc. ainsi que de la faculté d'adaptation de l'ensemble des groupes familiaux.

Dans cet esprit, la démarche de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Doubs a été conduite selon les 2 étapes suivantes :

Etape I : Diagnostic-évaluation des besoins et programme d'actions, comprenant :

- o Un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que l'évaluation des réalisations effectuées sur la période 2013-2018,
- o Une évaluation des besoins qui restent à satisfaire,
- o L'élaboration d'un programme d'actions territorialisé.

Etape II : Rédaction du projet de schéma 2020-2025

Cette étape s'est basée sur le recueil d'informations auprès des différents acteurs concernés et sur l'organisation de différentes réunions (services de la préfecture et services de gendarmerie, Département, DDT, EPCI, CASNAV, Education Nationale, CAF, DDCSPP, ARS, DIRECCTE, associations représentant les gens du voyage, associations chargées de l'accompagnement des gens du voyage, ...) ainsi que sur des visites et études de sites pour réactualiser les besoins. Une enquête et des entretiens ont été réalisés auprès d'environ 40 ménages présents sur les aires permanentes d'accueil ainsi que sur les lieux d'ancrage et de stationnement.

Des ateliers thématiques de concertation réunissant l'ensemble des acteurs et intervenants concernés ont ensuite permis de compléter le diagnostic et l'évaluation des besoins, et d'échanger sur le programme d'actions du projet de schéma 2020-2025. Les ateliers ont porté sur les thématiques suivantes :

- o l'aménagement, l'organisation et la gestion des aires permanentes d'accueil,
- o la scolarisation, la formation et l'accompagnement socio-éducatif,
- o les stationnements illicites,
- o le grand passage,
- o l'habitat adapté.

Première partie : L'état des lieux

I. L'état des lieux à grands traits

I.1. Une évolution paradoxale des aires permanentes d'accueil qui se traduit par une érosion progressive du nombre d'équipements et de places disponibles

Les 11 aires permanentes d'accueil prescrites dans le schéma de 2013-2018 sont toutes réalisées. Ainsi, 294 places ont été réalisées sur un total de 299 places initialement prescrites au schéma, soit un taux de réalisation de 98,3 %, contre 61 % à l'échelle nationale. Pour mémoire, les 299 places prescrites correspondaient à un ratio de 0,56 places pour 1 000 habitants, alors qu'à l'échelle nationale ce même ratio se monte à 0,66 places pour 1 000 habitants.

Les aires permanentes d'accueil réalisées sont les suivantes :

- La Malcombe :	40 places
- Pirey :	10 places
- Saône :	10 places
- Audincourt :	32 places
- Valentigney :	32 places
- Montbéliard :	40 places
- Pontarlier :	62 places
- Morteau :	16 places
- Valdahon :	12 places
- Maiche :	20 places
- Baume les Dames :	20 places
Total :	294 places

Cependant, le nombre de places réellement disponibles s'avère inférieur au nombre de places prescrites et réalisées.

En effet, les places réalisées et réellement disponibles sont au nombre de 252, soit un écart de 47 places comparé aux 299 places prescrites. Cet écart s'explique par :

- l'absence de réalisation de l'agrandissement de l'aire de La Malcombe sur Grand Besançon Métropole à hauteur de 5 places ;
- la fermeture de l'aire de Saône, à hauteur de 10 places, toujours inscrites dans le schéma en cours ;
- l'absence d'utilisation de l'aire d'Audincourt sur Pays de Montbéliard Agglomération à hauteur de 32 places, toutefois toujours inscrites au schéma 2013-2018.

Ces évolutions récentes des équipements d'accueil s'inscrivent dans une période plus vaste qui prend ses racines dans le schéma précédent (2007-2012). Celui-ci prescrivait des équipements qui, au final, n'ont pas été réalisés et dont la plupart ont été supprimés dans le schéma 2013-2018 :

- Besançon II (40 places non réalisées),
- fermeture de l'aire de Mamirole,
- non réalisation de l'aire de Grandfontaine,
- non réalisation pendant cette période de l'aire d'accueil de Loue Lison, supprimée dans le schéma 2013-2018.

Cette tendance à la diminution du nombre d'équipements d'accueil sur le plan quantitatif se double d'un constat d'utilisation inadéquate de certains équipements :

- une sous-utilisation de l'aire permanente de La Malcombe à Besançon : 3 emplacements utilisés sur 20, soit 6 places sur 40 ;
- une sous-utilisation de l'aire de Valentigney sur Pays de Montbéliard Agglomération, entièrement vide en début d'année 2019, au profit des aires de grand passage d'Arbouans et de Mandeuve, qui se retrouvent squattées et ne jouent plus leur rôle initial ;
- une utilisation non optimale de l'aire du Doubs Baumois en raison du mauvais état de quelques équipements sanitaires ;
- un abandon de l'aire de Saône, et l'absence d'utilisation de l'aire d'Audincourt, toujours inscrites au schéma.

I.2. Des aires de grand passage utilisées en fonction de besoins différenciés

Le taux de réalisation à l'échelle départementale est conséquent avec 5 aires de grand passage réalisées (dont une aire temporaire) sur 6 aires prescrites, ce qui représente 560 places mises à disposition des voyageurs sur 610 prescrites, soit un taux de réalisation de 83 % pour ces infrastructures, contre 49 % à l'échelle nationale en 2015¹.

Cependant, la capacité de ces aires de grand passage se trouve en décalage avec le décret n°2019-171 du 05 mars 2019 qui précise que la surface de ce type d'équipements est d'au moins 4 hectares, ce qui correspond à une capacité d'accueil d'environ 200 caravanes. Or, actuellement, comme le mentionnent les différents tableaux au paragraphe II ci-dessous, seule l'aire provisoire de Marchaux-Chaufontaine sur Grand Besançon Métropole offre cette possibilité. La capacité d'accueil des autres équipements varie entre 80 et 100 places. Une fois l'aire de grand passage définitive sur Grand Besançon Métropole réalisée, l'aire de Thise, d'une capacité de 80 places, pourra également être utilisée pour le délestage de 30 à 40 caravanes, comme le préconise le schéma 2013-2018. Des recommandations relatives au grand passage étaient par ailleurs inscrites dans le schéma départemental 2013-2018 pour certains EPCI (Pays de Montbéliard Agglomération, CC du Grand Pontarlier, CC Loue Lison).

Toutefois, il est à noter que toutes les aires de grands passages actuellement existantes sur le département du Doubs ont été créées avant la publication du décret du 5 mars 2019.

Les aires de grand passage dans le département du Doubs



L'aire de grand passage de Thise



L'aire de grand passage d'Arbouans



L'aire de grand passage du Grand Pontarlier



L'aire de grand passage de Mandeuve



L'aire de grand passage temporaire de Marchaux-Chaufontaine

¹ Cour des Comptes – Rapport public annuel 2017 – Février 2017

1.3. Une production d'habitat adapté qui repose presque uniquement sur la réalisation de terrains familiaux locatifs

En termes d'habitat adapté, seul un logement a été réalisé avec un portage technique effectué par l'Association Julienne Javel. Il s'agit d'un logement conçu en auto-construction pour un ménage du public dit des gens du voyage sur la commune de Colombier-Fontaine.

En outre, 11 terrains familiaux locatifs sont aujourd'hui existants, dont 1 terrain réalisé sur la période 2013-2018. Pour mémoire, le schéma départemental 2013-2018 a prescrit la réalisation de 21 terrains locatifs familiaux supplémentaires.

Géographiquement, les terrains locatifs familiaux se répartissent comme suit :

- **Grand Besançon Métropole** : 1 terrain situé sur la commune de Mamirolle réalisé dans le cadre du schéma 2007-2012 et 1 terrain réalisé sur la commune de Besançon dans le cadre du schéma 2013-2018, soit au total 2 terrains familiaux réalisés sur ce secteur. La préconisation de réalisation de 12 terrains familiaux locatifs sur Grand Besançon Métropole au titre du schéma 2013-2018, établie au regard des besoins diagnostiqués lors de la révision du schéma 2007-2012, n'avait pas été consolidée par la mise en place d'une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) permettant d'identifier les ménages ayant besoin de ce type d'habitat. Par ailleurs, il est à noter que ces terrains familiaux locatifs sont des produits de grande qualité.
- **Pays de Montbéliard Agglomération** : 2 terrains familiaux locatifs sont réalisés sur un vaste site sur la commune de Bethoncourt, à partir d'un habitat mitoyen. Les deux espaces de vie sont occupés par une fratrie composée de 2 sœurs. Cette réalisation s'avère également d'excellente qualité. Une obligation de réalisation de 4 terrains familiaux locatifs supplémentaires (dont 2 sur la commune de Grand-Charmont) a été prescrite par le schéma départemental 2013-2018, dans le cadre d'une modification actant la fermeture de l'aire d'accueil de Grand-Charmont, mais ils n'ont pas été réalisés.
- **Grand Pontarlier** : 6 terrains familiaux locatifs sont réalisés dans un espace contigu à l'aire permanente d'accueil de Pontarlier. L'organisation actuelle ne semble pas poser de problèmes particuliers, car ce sont les mêmes familles élargies qui gravitent tant sur l'aire d'accueil que sur les terrains familiaux locatifs. Néanmoins, le type d'habitat réalisé est de facture très modeste, voire rudimentaire. Le projet de démolition/reconstruction de l'ensemble du site lié à une éventuelle implantation d'un site aquatique serait l'occasion de réaliser un habitat plus adapté aux besoins des ménages. Le PLUiH en cours d'élaboration devra identifier, avec un zonage adapté, un ou plusieurs secteurs d'implantation pour permettre de maintenir la capacité d'accueil des gens du voyage sur ce territoire et pour répondre aux prescriptions du schéma 2020-2025.
- **Le Val de Morteau** : 1 terrain familial locatif de 3 places est réalisé sur la commune de Morteau.

Soit un total de 11 terrains familiaux locatifs réalisés sur le territoire du Doubs.

En outre, le schéma départemental 2013-2018 a prescrit une obligation de réalisation de 5 terrains familiaux locatifs sur le territoire de la Communauté de Communes (CC) Loue Lison, en contrepartie de la suppression de l'obligation de réaliser une aire permanente d'accueil sur la commune d'Ornans. Aucun terrain familial n'a cependant été réalisé à ce jour sur ce secteur.



II. Les données quantitatives par EPCI

Grand Besançon Métropole

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Besançon La Malcombe	Réhabilitation des 40 places	Réhabilitation des 40 places	5 places supplémentaires Total : 45 places	0 places supplémentaires réalisées	40 places
Besançon II	40 places	Non réalisées	Supprimée	-	-
Pirey	10 places	10 places	Maintien 10 places	Maintien 10 places	10 places
Saône	10 places	10 places (Fermeture)	Réhabilitation et réouverture (10 places)	Réhabilitation et réouverture (10 places)-fermée	10 places
Mamirolle	10 places	10 places	Fermeture	Fermeture	0 places
Grandfontaine	10 places	0 places	Supprimée	-	-
TOTAL	120 places	70 places	65 places	0 places supplémentaires	60 places

Les aires de grand passage

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Thise	80 places	80 places	Maintien 80 places	Maintien 80 places	80 places		
Thise						Aire de délestage de 30 à 40 places au sein de l'aire de grand passage après aménagement de la 2 ^{ème} aire de grand passage.	Non réalisée, en l'attente de la réalisation de l'aire de grand passage de Champagney et Chemaudin-et-Vaux
Marchaux Chaudefontaine			Aire provisoire 200 places	Aire provisoire 200 places	200 places		
Champagney Chemaudin-et-Vaux			200 places	Etude engagée			
TOTAL	80 places	80 places	280 places	0 place supplémentaire	280 places		

Les terrains familiaux locatifs

Territoires concernés	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Grand Besançon	7 terrains	1 terrain Mamirolle			1 terrain
Besançon			2 terrains	1 terrain (Besançon- Montboucons)	1 terrain
Grand Besançon hors Besançon			10 terrains	0	0
TOTAL	7 terrains	1 terrain	12 terrains	1 terrain	2 terrains

Pays de Montbéliard Agglomération

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Grand - Charmont	Réhabilitation Aire de 16 places	Réhabilitation Aire de 16 places	Maintien en état	Suite à fermeture Suppression en contrepartie de terrains familiaux locatifs	0 place
Audincourt	Réhabilitation Aire de 32 places	Réhabilitation Aire de 32 places	Maintien en état 32 places	Abandon- aire inutilisable mais 32 places existantes	32 places
Montbéliard	40 places	40 places	Maintien en état 40 places	Maintien état 40 places	40 places
Valentigney/Seloncourt	32 places	32 places	Maintien en état 32 places	Maintien état 32 places	32 places
TOTAL	120 places	120 places	104 places	104 places	104 places

Les aires de grand passage

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Arbouans	80 places	80 places	Maintien	Maintien	80 places	Accueil provisoire 2 ou 3 fois /an de groupes de 200 caravanes	Réflexion engagée sur la commune de Brognard, mais non aboutie
Mandeure	Mise à disposition d'un terrain ponctuel de 100 places	Mise à disposition d'un terrain ponctuel de 100 places	Aire pérenne de 100 places	Aire pérenne de 100 places	100 places		
TOTAL	80 places	80 places	180 places	180 places	180 places		

Les terrains familiaux localifs

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Bethoncourt	2 terrains en lieu et place d'une aire d'accueil de 12 places	2 terrains			2 terrains
Grand-Charmont	-	-	2 terrains de 4 places	0	0
Autre localisation			2 terrains de 4 places	0	0
TOTAL	2 terrains	2 terrains	4 terrains	0 terrain supplémentaire	2 terrains

Communauté de communes du Grand Pontarlier

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Pontarlier	62 places	62 places	Maintien	Maintien	62 places
TOTAL	62 places	62 places	Maintien	Maintien	62 places

Les aires de grand passage

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Pontarlier	100 places	100 places	Maintien adaptation	Maintien adaptation	100 places	1 terrain ponctuel pour des groupes de plus de 100 caravanes	Recherche non poursuivie
TOTAL	100 places	100 places	Maintien adaptation	Maintien adaptation	100 places		

Les terrains familiaux localifs

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Pontarlier	6 terrains jouxtant l'aire d'accueil	6 terrains jouxtant l'aire d'accueil	Maintien	Maintien	6 terrains
TOTAL	6 terrains	6 terrains	Maintien	Maintien	6 terrains

Communauté de communes du Val de Morteau

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Morteau	Réhabilitation de l'aire de 16 places	Réhabilitation de l'aire de 16 places	Maintien	Maintien	16 places
TOTAL	16 places	16 places	Maintien	Maintien	16 places

Les terrains familiaux locatifs

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Morteau	1 terrain	1 terrain	Maintien	Maintien	1 terrain
TOTAL	1 terrain	1 terrain	Maintien	Maintien	1 terrain

Communauté de communes des Portes du Haut - Doubs

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Valdahon	12 places	12 places	Maintien	Maintien	12 places	Identification des besoins liés à la sédentarisation	Pas d'identification menée
TOTAL	12 places	12 places	Maintien	Maintien	12 places		

Communauté de communes du Pays de Maîche

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Maîche	20 places	20 places	Maintien	Maintien	20 places	Identification des besoins liés à la sédentarisation	Pas d'identification menée
TOTAL	20 places	20 places	Maintien	Maintien	20 places		

Communauté de communes du Doubs Baumois

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Baume-les-Dames	20 places	20 places	Maintien	Maintien	20 places	Identification des besoins liés à la sédentarisation	Pas d'identification menée
TOTAL	20 places	20 places	Maintien	Maintien	20 places		

Les terrains familiaux locatifs

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Baume les Dames	1 terrain de 3 places	0	Aucune	0	0 terrain	Identification des besoins.	Identification des besoins, concertation avec le groupe familial. Réserve dans le PLU d'un terrain
TOTAL	1 terrain	0 terrain	Aucune		0 terrain		

Communauté de communes Loue-Lison

Les aires permanentes d'accueil

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Ex CC du Canton de Quingey	10 places	0 place	-	-	0 place
TOTAL	10 places	0 place	-	-	0 place

Les aires de grand passage

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global	Préconisations	Suites données aux préconisations
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations			
Ex CC du Canton de Quingey					0 place	Une aire de grand passage temporaire de 50 places	Recherche non aboutie
TOTAL					0 place		

Les terrains familiaux locatifs

Communes	Schéma 2007-2012		Schéma 2013-2018		Bilan global
	Prescriptions	Réalisations	Prescriptions	Réalisations	
Ex CC du Pays d'Ornans	5 terrains	0	5 terrains	0	0 terrain
TOTAL	5 terrains	0 terrain	5 terrains	0 terrain	0 terrain

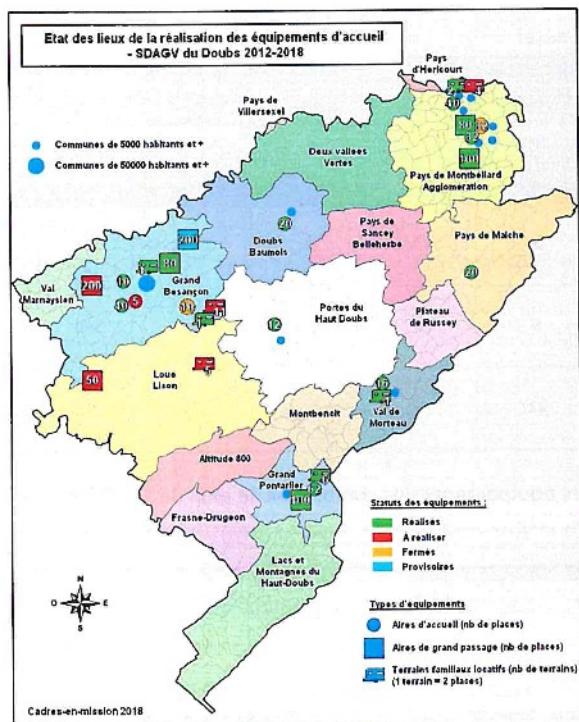
Bilan général

Equipements	Prescriptions du schéma 2013-2018 en nombre d'équipements	Prescriptions du schéma 2013-2018 en nombre de places	Nombre d'équipements 2013-2018	Taux de réalisation en nombre d'équipements	Nombre de places réalisées	Ecart en nombre d'équipements	Ecart en nombre de places
Les aires permanentes d'accueil	11	299	11	100 %	294	0	-5
Les aires de grand passage	6	610	5	83 %	560	-1	-50
Les terrains familiaux locatifs	21	-	1	5 %	-	-20	-

Bilan des équipements des communes de plus de 5 000 habitants

Ces communes sont obligatoirement inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

EPCI	Commune	Population (INSEE 2017)	Équipements réalisés
Grand Besançon Métropole	Besançon	120 472 hab.	- 1 aire permanente d'accueil - 1 terrain familial locatif
	Montbéliard	26 294 hab.	- 1 aire permanente d'accueil
	Audincourt	14 370 hab.	- 1 aire permanente d'accueil non utilisée
Pays de Montbéliard Agglomération	Valentigney	10 194 hab.	- 1 aire permanente d'accueil
	Seloncourt	6 053 hab.	Aucun équipement, participation financière au dispositif d'accueil mis en place par PMA
	Bethoncourt	5 812 hab.	- 2 terrains familiaux locatifs
	Grand- Charmont	5 612 hab.	Aire d'accueil fermée, participation financière au dispositif d'accueil mis en place par PMA
	Mandeure	5 013 hab.	- 1 aire de grand passage
CC du Grand Pontarlier	Pontarlier	18 167 hab.	- 1 aire permanente d'accueil - 1 aire de grand passage - 6 terrains familiaux locatifs
CC du Val de Morteau	Morteau	7 124 hab.	- 1 aire permanente d'accueil - 1 terrain familial locatif
CC des Portes du Haut-Doubs	Valdahon	5 448 hab.	- 1 aire permanente d'accueil
CC du Doubs Baumois	Baume-les-Dames	5 413 hab.	- 1 aire permanente d'accueil



Répartition des équipements d'accueil dans le Doubs en 2019

III. Ce que disent les schémas des départements limitrophes

Dans le département du Jura, le SDAGV 2012-2018 met l'accent sur la nécessité de finaliser le programme d'aménagement des aires d'accueil sur Poligny et Morez et d'améliorer le niveau de prestations offert, et d'améliorer le fonctionnement et la gestion des équipements. Le schéma insiste également sur la nécessité d'harmoniser et de mutualiser les modes de gestion des équipements. En outre, il s'agit également de finaliser le programme d'aménagement des aires de grand passage. Par ailleurs, le schéma insiste sur la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des enfants.

Dans le département de la Haute-Saône, le schéma opposable prescrit la finalisation du programme d'aménagement des aires de grand passage sur les pôles urbains principaux, ainsi que l'achèvement du programme d'équipement en aires permanentes d'accueil. Il s'agit également de définir pour chacune des aires un mode de gestion adapté qui permette de pérenniser les investissements réalisés.

Le schéma souligne également la nécessité de maintenir les actions d'accompagnement social et les actions socio-éducatives à un bon niveau de prestations par le biais du maintien de la mobilisation des acteurs concernés. Il préconise enfin une évaluation périodique de l'ensemble des actions réalisées.

Sur le Territoire de Belfort, le schéma en cours prescrit l'aspect pérenne de l'aire de grand passage de Fontaine, le développement de l'habitat adapté, de même que le maintien des actions de caractère socio-éducatif auprès du public résidant sur les aires d'accueil.

Les schémas des départements limitrophes prescrivent, pour certains, la finalisation de la réalisation d'équipements, en particulier pour les grands passages. Par ailleurs, ils mettent l'accent sur les aspects qualitatifs au travers de l'accueil, de l'accompagnement social et du niveau de confort des équipements mis à disposition.

IV. Les actions d'accompagnement social mises en place

Diverses associations œuvrent en matière d'accompagnement social des gens du voyage dans le département du Doubs, à différents niveaux.

IV.1. Les actions menées par « Gadje-voyageurs »

Gadje – Voyageurs a accompagné en 2017 quelque 320 ménages sur le Doubs, en menant principalement une action dite d'agrément de domiciliation auprès de 181 ménages, de suivi RSA auprès de 300 ménages, de suivi santé auprès également d'environ 300 ménages et de suivi de micro-entreprises auprès de 127 auto-entrepreneurs. Gadje – Voyageurs dispose de 10 salariés dont 2 conseillers en économie sociale et familiale. L'association a conduit également une action d'accompagnement social auprès de 49 ménages et délivre de très nombreux conseils en matière de gestion des stationnements, de recherche de terrains familiaux privatifs et/ou en location. Par ailleurs, Gadje- Voyageurs a favorisé l'octroi de 67 aides financières auprès de ce public, démontrant ainsi la précarité d'un nombre grandissant de ménages. Les autres actions conduites par Gadje – Voyageurs visent à développer la scolarisation des enfants afin de faire face aux problématiques de délinquance en partenariat avec l'ASET et le CASNAV, et à sensibiliser les ménages aux différentes campagnes de vaccination initiées par l'ARS. De plus, l'association conseille et assiste les jeunes femmes, avec enfants ou non, qui veulent sortir du groupe et s'émanciper. Elle accompagne également les ménages qui souhaitent s'ancren sur le territoire à s'installer sur des terrains désignés.

IV.2. Les actions menées par Julienne Javel

Julienne Javel est une structure associative qui existe depuis 1952. Ses principales activités concernent le portage d'un CHR (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) de 50 places en appartements et d'un chantier d'insertion regroupant quelque 45 personnes. Dans les domaines de l'habitat, l'association travaille à résoudre la « précarité sanitaire » par l'installation de toilettes sèches sur les sites de sédentarisation non constructibles. Elle développe en concertation avec la Fondation Abbé Pierre des actions expérimentales de lutte contre les taudis et la précarité énergétique. Par ailleurs, l'association mène des actions d'accompagnement social liées au logement spécifique. In fine, Julienne Javel œuvre, en concertation avec Gadje – Voyageurs, à la réalisation de terrains familiaux dans le département.

Les problèmes soulevés reposent sur la maîtrise foncière, l'acceptation du voisinage et la gestion des déshabitations qui s'ensuivent, en fonction de la faiblesse des écarts intergénérationnels.

IV.3. Les actions menées par l'ASNIT

L'ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane) possède une antenne sur le Pays de Montbéliard depuis 1997. Cette antenne est tenue par une salariée. L'association gère la domiciliation de 270 familles, dont la plupart connaissent une situation d'illettrisme. À cet effet, l'ASNIT conduit des activités d'accompagnement administratif, notamment auprès de 110 travailleurs indépendants.

Les actions conduites demeurent principalement des actions d'assistance administrative, technique et financière.

IV.4. Le rôle des intervenants sociaux du Département

Le Département délègue au tissu associatif les dispositifs d'accès au droit pour le public dit des gens du voyage bénéficiaire du RSA, ainsi que la mise en œuvre des contrats d'insertion. Les actions du Département portent également sur la mise en œuvre de dispositifs de formation et de qualification pour les travailleurs non salariés, tels que l'accès au CACES, et ce, en coordination avec la Région et Pôle Emploi.

D'une manière générale, les intervenants sociaux du Département constatent un déficit de coordination et de concertation avec le monde associatif bénéficiant de délégations d'actions. Sur le volet de l'insertion notamment, très peu de contrats sont réellement mis en œuvre.

Dans les domaines plus spécifiques de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, des professionnels tels que les médecins de PMI, les puéricultrices, les éducateurs peuvent être sollicités afin d'apporter aides et conseils. En cas de difficultés financières, les assistants sociaux et/ou les conseillers en économie sociale et familiale peuvent également apporter une aide aux ménages concernés. Or, le constat révèle que les femmes et les enfants du public dit des gens du voyage se rendent peu dans les permanences de la Protection Maternelle Infantile (PMI). L'action relative aux conventions mises en œuvre sur cette dernière thématique avec le mouvement associatif pourrait donc être améliorée.

IV.5. Les conditions de scolarité des enfants

Environ 350 enfants du public dit des gens du voyage sont scolarisés dans le Doubs. Parmi eux, 60 sont suivis par l'ASET (Association des enfants tziganes de Franche-Comté) qui met à disposition des élèves deux professeurs des écoles dans le cadre d'antennes scolaires mobiles.

Par ailleurs, la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale) met en place dans le département des moyens importants traduisant une volonté d'école inclusive.

Ainsi, des postes d'enseignants spécifiques sont mis à disposition de ce public sur Grand Besançon Métropole et Pays de Montbéliard Agglomération. Un poste d'enseignant spécialisé coordonnateur départemental a également été créé. Trois conventions entre le CNED et des collèges dits « lieux-ressources » sont également mises en place sur Besançon, Valentigney et Pontarfier.

Les principales problématiques observées par le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) portent sur :

- l'insuffisance de la scolarisation en maternelle,
- la déperdition scolaire qui porte néanmoins sur un nombre limité d'élèves,
- l'absentéisme, qui se situe cependant dans des limites raisonnables dans le Doubs, avec un taux proche de 50%. Néanmoins, les taux de scolarisation en primaire peuvent atteindre jusqu'à 80% sur Grand Besançon Métropole. Globalement, on constate une amélioration régulière des taux de scolarisation en raison, d'une part, des conditions de scolarité positive des mères au cours des années précédentes et des faibles écarts intergénérationnels, et d'autre part, grâce à la forte promotion de l'école par l'Éducation Nationale et le réseau associatif.

Afin de mettre en œuvre une politique académique partenariale efficace au service d'un public scolaire à besoins éducatifs particuliers, une convention a été mise en place entre la direction diocésaine de l'enseignement catholique qui implante des postes de professeurs au sein d'antennes scolaires mobiles, le CASNAV, l'ASET et ECCOFOR (association Ecouter Comprendre Former).

Les problématiques de scolarisation observées par l'ASET sont souvent les conséquences des stationnements illicites de ménages ancrés sur un territoire, à l'exception de quelques passages au printemps sur Montbéliard, et à leur corollaire en termes de difficultés de scolarisation des enfants.

Parmi les ménages en stationnements illicites, certains sont expulsés des aires d'accueil à la suite de leur fermeture, d'autres doivent parfois quitter des aires d'accueil à la suite de conflits sérieux. En conséquence, ces derniers occupent de manière illicite soit des aires de grand passage telles que celles de Mandeur et Arbouans, soit des terrains non constructibles (Loue Lison, Saône, etc).

Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation (article L.131-6 du code de l'Éducation). Néanmoins, les communes en question ne possèdent pas forcément des capacités d'accueil suffisantes.

Auparavant, les antennes scolaires mobiles constituaient une alternative à l'école, notamment sur les aires d'accueil. Aujourd'hui, elles assument une mission temporaire de scolarisation et de lien vers l'école pour les familles dont les relations avec l'école sont précaires. Les missions passerelles de l'antenne scolaire mobile (ASM) sont en priorité :

- o l'incitation à la scolarisation précoce en maternelle,
- o le suivi des adolescents à l'issue de la scolarité élémentaire,
- o la facilitation de la scolarité.

L'ensemble de ces actions semble rendu nécessaire par la situation paradoxale des ménages dans le cadre de la gestion de leur processus de sédentarisation.

IV.6. La coordination avec le PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées)

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté a introduit une meilleure traduction des besoins d'habitat adapté des gens du voyage dans les documents programmatiques, dont les PDALHPD.

Le PDALHPD 2018-2022 du Doubs prévoit de tenir compte des préconisations du schéma 2020-2025 pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage et leur accompagnement social.

V. Les chaînons manquants en matière d'accompagnement social

V.1. L'absence de comités de pilotage sur les aires permanentes d'accueil

Au niveau des EPCI, la gestion des aires permanentes d'accueil est uniquement traitée en conseil communautaire. Néanmoins, le rôle du comité de pilotage qui n'est pas nécessairement obligatoire mais largement conseillé, consiste à prendre en compte toutes décisions relatives au fonctionnement de l'équipement : attentes des familles, comportements des résidents, prévention des risques de dégradation des équipements, suivi des projets socio-éducatifs, gestion des problématiques de sédentarisation, gestion des tarifications, travaux d'entretien et de réhabilitation, etc.

La mise en place de comités de pilotage associant les familles aurait pu permettre, dans le cadre du schéma 2013-2018, une meilleure prise en compte des besoins de sédentarisation de certains ménages.

V.2. L'absence de mise en place de projets socio-éducatifs sur les aires permanentes d'accueil

La mise en place des projets socio-éducatifs n'est pas conditionnée sur le plan strictement réglementaire à l'octroi de l'ALT2 (Aide au Logement Temporaire) par l'Etat via la CAF (Caisse d'Allocations Familiales). Pour autant, l'existence de projets socio-éducatifs aurait pu permettre de prendre en compte les besoins en habitat adapté des familles (maintien sur les équipements d'accueil sous certaines conditions, orientations vers le parc de logements existant, vers des terrains locatifs familiaux à créer) et de définir les besoins en accompagnement social des ménages.

Par conséquent, une des pistes d'amélioration concerne une meilleure prise en compte des besoins sociaux des ménages et l'optimisation de l'articulation des différentes actions d'accompagnement social.

VI. Le pilotage et l'animation du schéma

Le pilotage et l'animation du schéma 2013-2018 reposent sur les structures suivantes :

- o La commission départementale consultative : elle constitue l'élément principal du dispositif, sachant qu'il est prévu par le cadre législatif qu'elle se réunisse au moins deux fois par an. Or, sur la période 2013-2018, elle n'a été réunie en moyenne qu'une fois par an.

- o Le comité permanent que la commission départementale consultative peut créer depuis la loi Égalité et Citoyenneté du 29 janvier 2017. Il n'a pas été mis en place dans le Doubs, mais un comité de suivi réunit les services techniques de l'État et du Département, ainsi que les intervenants impliqués dans les problématiques d'accueil, d'habitat et d'accompagnement social selon les besoins. Il prépare les travaux de la commission consultative.
- o En parallèle, des réunions thématiques partenariales ont été organisées sur l'ensemble de la période d'application du schéma pour travailler sur différents sujets et projets : thématique de la scolarisation, terrains familiaux locatifs sur l'ex-Communauté de Communes du Pays d'Ornans, aires de grand passage sur l'ex-Communauté de Communes du canton de Quingey. Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, un travail important a été réalisé autour du devenir de l'aire d'accueil de Saône, de même que sur le territoire du Pays de Montbéliard lors de la fermeture de l'aire permanente d'accueil de Grand-Charmont pour évaluer les besoins consécutifs en matière d'aménagement de terrains familiaux locatifs.
- o Une enquête annuelle est réalisée auprès des collectivités et des organismes partenaires : ARS, Gadge-Voyageurs, ASNIT, Education Nationale-CASNAV, et l'évolution des différents projets est suivie.

2ème partie : Le fonctionnement des équipements

I. Le fonctionnement des aires permanentes d'accueil

I.1. La répartition territoriale des aires permanentes d'accueil

Les aires permanentes d'accueil sont réparties de manière cohérente sur le territoire départemental à partir des principaux axes de communication :

- Axe Besançon/Baume-les-Dames/Montbéliard
- Axe Besançon/Valdahon/Pontarlier
- Axe Montbéliard /Pontarlier et frontière avec la Confédération Helvétique au travers des aires d'accueil des Pays de Maiche et de Val de Morteau

Ces axes de communication correspondent également aux anciens systèmes de déplacement des gens du voyage qui étaient basés principalement sur le système commercial inhérent au réseau fluvial, et ce, jusqu'à la seconde moitié, voire jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle.

Néanmoins, les capacités d'accueil sont inégalement réparties. En effet, 104 places sont disponibles sur le territoire du Pays de Montbéliard et 50 places sont disponibles sur le territoire du Grand Besançon, impacté par des phénomènes de métropolisation au travers des interconnexions, des innovations technologiques et de l'accumulation de services aux entreprises.

Tel que précisé au point I du présent document, hormis actuellement Grand-Charmont et Seloncourt sur Pays de Montbéliard Agglomération, la totalité des communes de plus de 5 000 habitants possède au moins un équipement d'accueil.

Bien que ne comptant pas de commune de plus de 5 000 habitants, la Communauté de Communes Loue Lison a été inscrite volontairement dans le schéma 2013-2018 et fait l'objet de préconisations portant sur le grand passage ainsi que sur l'aménagement de terrains familiaux locatifs, ceci en raison des besoins qui avaient été recensés sur ce secteur lors de l'élaboration du précédent schéma (2007-2012) pour l'accueil des gens du voyage dans le Doubs.

I.2. La configuration des aires permanentes d'accueil

Toutes les aires d'accueil sont conformes aux normes fixées dans le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables, notamment en matière de surfaces et de sanitaires, même si certaines aires d'accueil sont toujours de type Besson I avec des sanitaires collectifs et non pas des sanitaires individualisés à l'échelle de l'emplacement. En fait, la plupart des aires disposent de blocs sanitaires individualisés et répartis à l'échelle de 4 ou 5 emplacements.

De plus, comme cela est précisé ci-dessus, les aires sont également conformes, hormis l'aire du Doubs Baumoises, à la circulaire du 5 juillet 2001 qui précise qu'il convient de ne pas confondre place et emplacement, car en définitive les ménages occupent des emplacements de 2 places de 75 m², soit une surface minimale de 150 m² nécessaire pour l'accueil de caravanes à double-essieu, d'une caravane comme chambre à coucher et d'une autre pour la cuisine, sans omettre le parc de véhicules (une voiture de tourisme et un véhicule tracteur).

Ceci étant, il convient de souligner le fait qu'un décret relatif aux aires permanentes d'accueil devrait prochainement être publié, susceptible de modifier les normes applicables à ce type d'équipements.

I.3. Le niveau de confort des aires permanentes d'accueil

Toutes les aires actuellement présentes dans le Doubs offrent un niveau de confort très sommaire :

- Au niveau des emplacements, les blocs sanitaires ne disposent d'aucun auvent permettant d'abriter le matériel électro-ménager et les ménages désireux de préparer les repas, puis de prendre ces derniers à l'extérieur, même l'été.
- Quelques aires permanentes d'accueil possèdent uniquement des blocs-sanitaires collectifs et non des sanitaires individualisés à l'échelle de chaque emplacement.
- Les sanitaires ne sont ni isolés, ni chauffés, ni protégés des intempéries par un sas, à l'exception de l'aire de Morteau. Il n'existe également pas de coin- lavabo.
- Aucune protection visuelle n'est mise en place afin d'assurer une certaine intimité pour l'accès aux toilettes.

Par ailleurs, il n'existe sur aucun des équipements des locaux permettant la tenue d'activités de type socio-éducatif : salles de réunions, espaces d'accueil des enfants, etc.

Enfin, seule l'aire d'accueil de La Malcombe à Besançon possède des locaux d'accueil pour l'équipe de gestion : bureau, coin-toilettes, locaux techniques, etc. Cependant, aucune structure de gardiennage permanente n'est mise en place.



Aire d'accueil de Besançon (La Malcombe)



Aire d'accueil de Montbéliard

I.4. Les taux d'occupation des aires permanentes d'accueil

De manière générale, les taux d'occupation des aires d'accueil sont moyennement élevés. Les taux moyens oscillent entre 40 % et 50 %, alors qu'à l'échelle nationale les taux d'occupation moyens sont compris entre 50 % et 60 %.

Les aires d'accueil qui présentent les plus forts taux d'occupation sont des équipements de taille moyenne et/ou de petite taille situés à proximité de la frontière avec la Confédération Helvétique. Ces aires sont occupées par des ménages travaillant quotidiennement de l'autre côté de la frontière et qui reviennent régulièrement tous les ans. Le Val de Morteau et le Grand Pontarlier, avec des taux d'occupation

susceptibles de dépasser 100 % sont dans ce cas, de même que l'aire d'accueil de Valdahon située sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs.

Les autres aires d'accueil qui présentent des taux d'occupation élevés sont impactées par le processus d'ancrage territorial de nombreux ménages, telle que l'aire de Baume-les-Dames et celle de Besançon (La Malcombe) avant le départ de nombreux ménages pour des raisons de conflits internes. Une situation un peu comparable liée à des mésententes entre les ménages résidant sur l'aire d'accueil et des ménages résidant dans des immeubles contigus, explique pour partie la fermeture de l'aire d'accueil de Grand-Charmont (Pays de Montbéliard Agglomération).

L'aire d'accueil de Montbéliard possède un taux d'occupation moyen d'environ 42 %. Elle est occupée principalement par des ménages ancrés sur le territoire qui quittent l'équipement à certains moments de l'année, tel qu'en janvier 2019 par exemple, pour venir squatter les équipements de grand passage. A partir de la fin du printemps, cet équipement est également occupé par des ménages de passage en provenance du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et de l'Île-de-France. L'aire de Valentigney a vu son taux d'occupation chuter de 54 % en 2016 à 20 % en 2017 ; en début d'année 2019 l'équipement est entièrement vide, car les ménages squattent les aires de grand passage d'Arbouans puis de Mandeure. Quant à l'aire d'Audincourt, elle est non utilisée en raison de son isolement et de son inconfort.

II - L'évolution des modes d'occupation et des problématiques rencontrées sur les aires permanentes d'accueil

II.1. Les données générales

Dans le Doubs, les aires permanentes d'accueil répondent de moins en moins à leur destination première qui repose sur l'accueil de ménages dits de passage, nonobstant le fait que les durées de passage peuvent s'étendre sur l'ensemble de la période scolaire, voire plus dans l'hypothèse d'un soutien médical envers des personnes malades ou handicapées. La plupart des ménages sont effectivement ancrés sur ces différents équipements tels que ceux de Besançon, de Pirey, de Baume-les-Dames et de Valdahon.

Certains équipements d'accueil exercent tout de même une fonction de passage plus affirmée. Ainsi, l'aire d'accueil du Pays de Maïche, l'aire d'accueil du Val de Morteau, l'aire d'accueil de Montbéliard et celle du Grand Pontarlier offrent des possibilités de séjour à des voyageurs qui reviennent régulièrement pour des raisons professionnelles.

Néanmoins, certains ménages posent des problèmes comportementaux sur ces équipements. Seule la gendarmerie est en capacité d'exercer des contrôles d'identité et de validité des certificats d'immatriculation des véhicules, et ce, obligatoirement en dehors des équipements d'accueil.

Par ailleurs, des élus et des gestionnaires déplorent de nombreuses « dégradations » commises sur les équipements, dont les plus importantes ont pour origine des groupes de voyageurs qui, pour la plupart d'entre eux, ne sont pas des citoyens français. Il s'agit de groupes originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne qui transitent par la Confédération Helvétique d'où ils sont expulsés, pénètrent sur le territoire français par le Val de Morteau, et continuent leur progression via Pontarlier et Valdahon.

Entraînant des fermetures partielles ou définitives des équipements, ces différents dysfonctionnements (ancrage territorial, conflits entre résidents, occupation temporaire des équipements par des groupes étrangers) ont pour corollaire des stationnements illicites sur le territoire départemental.

II.2. Le système de tarification des aires permanentes d'accueil

EPCI	Communes/ Tarifications	Tarifs des nuitées en € par emplacement	Montants des cautions en €	Prix du m3 d'eau en €	Prix du Kwh d'électricité en €	Dates de création	Taux d'occupation 2017 (rappel)	Système de paiement des redevances
Grand Besançon Métropole	Besançon	2,5	150	2,3	0,13	1985	45 %	Manuel Aucun système de télégestion et de pré- paiement mis en place, hormis sur l'aire de Besançon.
	Pirey	2,5	150	2,3	0,13	2008	37,8 %	
Pays de Montbéliard Agglomération	Montbéliard	3,5	75	3,23	0,08	2005	39 %	
	Valentigney	3,5	75	3,23	0,08	2009	20 %	
	Audincourt	3,5	75	3,23	0,08	1996	18 %	
CC du Grand Pontarlier	Pontarlier	5	150	6 €/jour ou 77 €/semaine		2010	65,4 % (Voire 80 %)	
Cc Val de Morteau	Morteau	10 € (Avec les fluides)	150	-	-	2001	Environ 60 %	
Cc Portes du Haut-Doubs	Valdahon	4,70 €	200 € Chèque non encaissé	3,40	0,17	2008	100 %	
Cc du pays de Maïche	Maïche	4,75	150	3,84	0,15	2007	10 %	
Cc du Doubs Baumois	Baume-les- Dames	4	80	2,58	0,14	2007	85 %	

Hormis sur le montant des cautions, il n'existe pas de différences significatives, d'un EPCI à l'autre, en matière de tarification des redevances pour l'utilisation des aires permanentes d'accueil.

Les tarifs de nuitées pratiqués se situent dans une fourchette basse par rapport à la moyenne nationale. Seuls deux EPCI pratiquent un tarif forfaitaire regroupant le montant des redevances des nuitées avec le coût des fluides. Par ailleurs, il est convenu que les fluides ne peuvent pas être revendus aux gens du voyage à un prix supérieur auquel ils sont acquis auprès des compagnies fermières.

II.3. Les modes de management des aires permanentes d'accueil

EPCI	Commune	Mode de gestion	Gestionnaire	Règlement Intérieur (RI)	COPIL annuel	Projet Socio- éducatif	Période de fermeture	Durée de séjour autorisée (dans les RI)		
Grand Besançon Métropole	Besançon	Prestations de services	Hacienda	Mis en place sur la totalité des équipements	Non		Du 08/07 au 05/08 Du 19/08 au 05/09	3 mois et possibilité de 3 mois renouvelable une fois		
	Pirey		« Gestion Aires »				Non	Aucune période de fermeture	3 mois renouvelable une fois et + à titre exceptionnel	
Pays de Montbéliard Agglomération	Montbéliard				Service population		Oui	Fermeture du 30/11 au 01/03- enneigement	3 mois renouvelable une fois et + à titre exceptionnel	
	Valentigney	Police municipale	Non					Aucune, résidents toute l'année.	1 mois, jusqu'à 3 mois avec une période d'interruption de 2 mois.	
CC du Grand Pontarlier	Pontarlier		Régies directes		Police municipale		Non	Non mis en place sur la totalité des équipem ents	Pratiquemen t pas	3 mois, renouvelables après interruption de 2 mois.
		CC Val de Morteau					EPCI Services accueil et habitat	Non	Du 30 novembre au 1 ^{er} mars.	3 mois, ensuite pénalités financière de 12€/jour.
CC Portes du Haut-Doubs	Valdahon				Non					
CC du pays de Maïche	Maïche						Non			
CC du Doubs Baumois	Baume-les- Dames		Service Equipements et installations.				Oui		Uniquement en cas de nécessité pour nettoyage et entretien	Durée de séjour non limitée. Dans la convention, l'aire n'apparaît plus comme un équipement de passage. Très peu d'entrées et demandes rares.

Source : Cadres en Mission –enquêtes auprès des EPCI

En ce qui concerne les modes de gestion des aires permanentes d'accueil, Grand Besançon Métropole et Pays de Montbéliard Agglomération externalisent la gestion de leurs différents équipements d'accueil à des prestataires de services, tels que Hacienda et Gestion Aires.

En revanche, les Communautés de Communes gèrent leurs équipements en régie directe, au travers de systèmes organisationnels reposant sur la direction générale des services de l'EPCI, avec l'appui de services dédiés à la « population » ou à l'« habitat ». Des délégations de compétence sont fréquemment accordées aux communes d'accueil afin de réaliser les travaux d'entretien et de réparation des équipements.

A l'échelle nationale, la situation est contraire. Les Communautés urbaines et Communautés d'agglomération font de plus en plus le choix de la régie directe, tandis que les Communautés de Communes font le choix d'une externalisation de la gestion, soit par le biais de marchés de prestations de services, soit par le biais de délégations de service public (DSP) de type affermage.

La totalité des aires permanentes d'accueil du Doubs possèdent des règlements intérieurs. Cependant, certains sont désuets et font référence à la nécessité de présenter des titres de circulation, alors que ceux-ci n'existent plus depuis octobre 2012.

De plus, les durées de passage mentionnées dans les règlements intérieurs sont, pour la plupart, non conformes à la réglementation. En effet, cette dernière stipule que les ménages peuvent stationner jusqu'à 5 mois sur un équipement, et institue des dérogations pour la scolarisation des enfants et/ou les soins à apporter à des personnes malades, en référence à la circulaire n°NOR/INT/D/ 06/00074C du 03/08/2006 portant sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Par ailleurs, la télégestion couplée à un système de pré-paiement n'est mise en place que sur un seul équipement d'accueil.

Les recettes des régies sont collectées sous la responsabilité des gestionnaires et sont remises très régulièrement au Trésor Public, car les aires ne disposent pas de bureaux pour les gestionnaires, ni de coffres-fort sur place.

Aucun équipement ne fait l'objet de gardiennage.

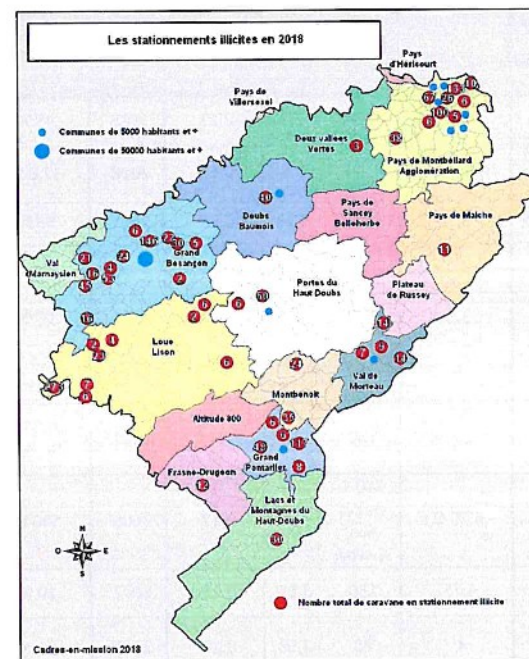
Seuls deux EPCI ont mis en place un COPIL annuel.

Aucun projet socio-éducatif n'est mis en place sur les aires, contrairement aux dispositions de la Loi 2000-614 du 05/07/2000.

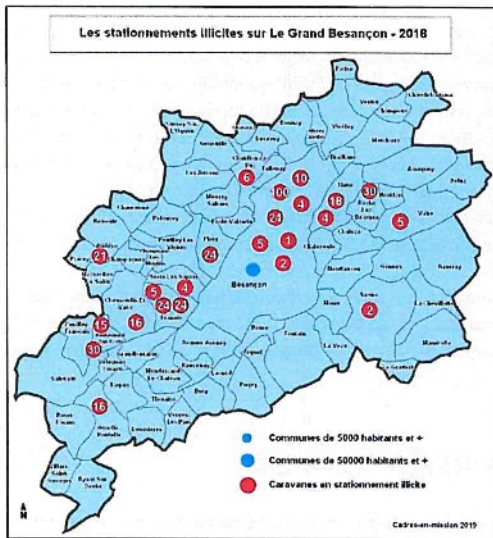
III – Une des résultantes : les problématiques de stationnement illicites

L'une des conséquences des problématiques rencontrées sur les aires d'accueil est l'apparition et la multiplication de phénomènes de stationnements illicites dans le département.

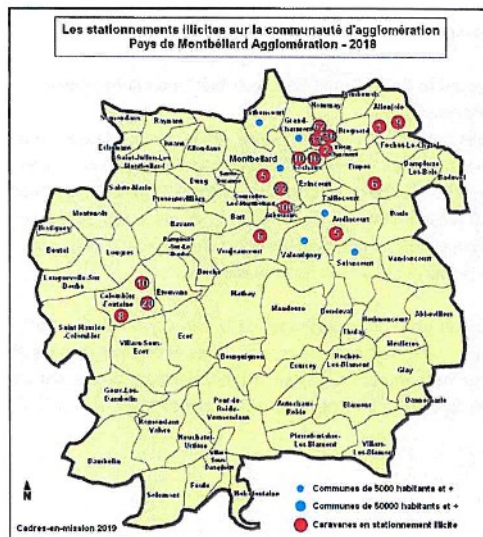
A ce titre, en 2018, la Préfecture du Doubs a recensé 113 stationnements illicites sur le territoire, dont la répartition est présentée sur la carte ci-dessous, puis détaillée par EPCI dans les cartes suivantes.



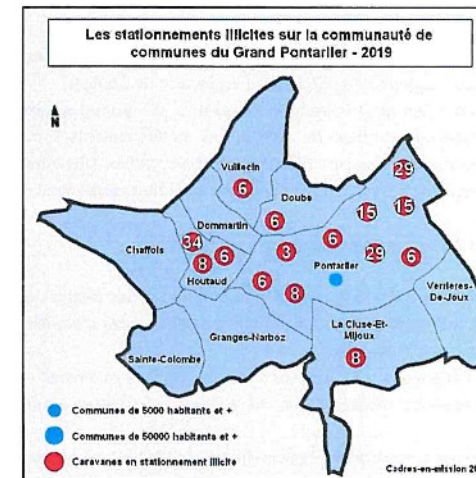
Localisation des stationnements illicites sur le territoire départemental



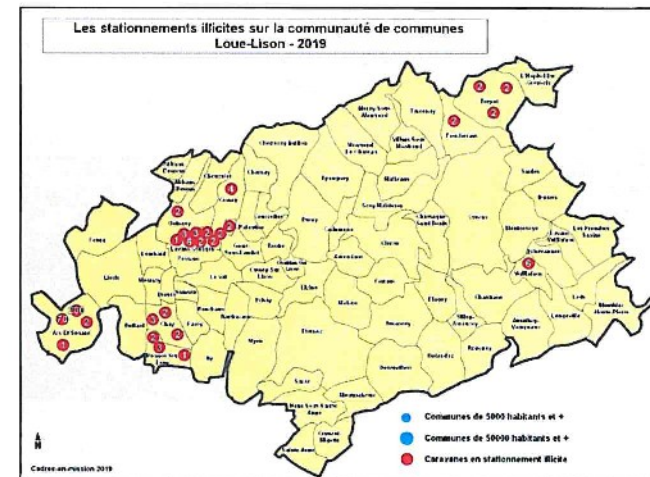
Localisation des stationnements illicites sur le territoire de Grand Besançon Métropole



Localisation des stationnements illicites sur le territoire de Pays de Montbéliard Agglomération



Localisation des stationnements illicites sur le territoire du Grand Pontarlier



Localisation des stationnements illicites sur le territoire Loue-Lison

Sur les 113 stationnements illicites recensés en 2018, 45 stationnements ont eu lieu sur des terrains publics ou privés avec l'accord des propriétaires publics ou privés, tandis que 68 installations se sont réalisées sans l'accord des propriétaires (sources gendarmerie/police et Préfecture du Doubs).

Ces différentes installations ont lieu majoritairement à proximité des principaux axes de circulation : axe Besançon/Montbéliard, Besançon/Pontarlier. De ce fait, ces stationnements sont localisés autour des principales agglomérations que sont Besançon, Montbéliard et Pontarlier. Quelques stationnements sont également recensés sur le territoire de la CC Loue-Lison et dans la vallée de la Loue.

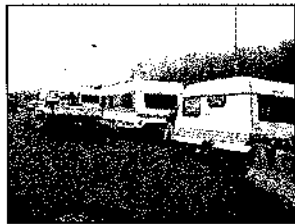
Ces stationnements peuvent être caractérisés selon les 3 types suivants :

- **En premier lieu, ces stationnements sont en partie imputables à des familles locales, ancrées sur le territoire et expulsées et/ou ayant été dans l'obligation de quitter les aires d'accueil pour des motifs liés à leur fermeture (aires de Saône et d'Audincourt).**

Il est possible d'évaluer ces stationnements à hauteur d'une trentaine de caravanes.

Par ailleurs, ces petits groupes sont composés d'un nombre limité de caravanes, en principe inférieur à 5.

D'autres types de stationnements, imputables également à des ménages locaux auxquels se greffent des petits groupes familiaux originaires de l'Île-de-France, sont en fait la conséquence des dysfonctionnements et des conflits internes repérés sur les aires permanentes d'accueil. Ces différents types de stationnements se déroulent notamment à Franois, Besançon, Dannemarie-sur-Crête (Grand Besançon Métropole), ainsi que sur les aires de grand passage de Pays de Montbéliard Agglomération.



Stationnements à proximité de la sortie 3 de l'A36



Stationnements en zone artisanale à Dannemarie-sur-Crête



Stationnements sur l'aire de grand passage d'Arbouans

- **En deuxième lieu, ces stationnements sont imputables à des voyageurs de passage en provenance d'autres départements.** Les groupes concernés possèdent entre 30 et 80 caravanes. Ce type de stationnement a été observé en 2017 à Baume-les-Dames notamment, puis sur la CC du Grand Pontarlier de manière constante, avec des installations pouvant dépasser 80 caravanes, et ce, à proximité de la salle des fêtes de Houtaud. En outre, d'autres stationnements spécifiques non autorisés, mais tolérés au travers de conventions d'occupation temporaire, se déroulent sur les aires de grand passage :

- o sur l'aire de grand passage de Thise : 15 caravanes en stationnement entre le 20 et le 27 mai 2018, puis 17 caravanes entre le 29 mai et le 06 juin 2018, ainsi que 4 stationnements entièrement illicites d'avril à juillet 2018 portant sur des groupes de 2 à 18 caravanes, soit un total de 6 stationnements illicites ;
- o sur l'aire provisoire de Marchaux- Chaudfontaine : 35 caravanes en stationnement toléré entre le 11 et le 17 juin 2018, puis 11 caravanes entre le 20 et le 25 août 2018.

- **En troisième lieu, on observe un type de stationnement particulier de plus de 200 caravanes, assimilable à du grand passage, et ce, en particulier sur la commune d'Arc et Senans (CC Loue Lison).** Les ménages s'installent, chaque année, sur un terrain appartenant au Département, à proximité de la Saline Royale.

IV – L'organisation des grands passages

La tenue des grands passages ne pose pas de difficulté particulière sur le territoire départemental, en dehors de questions d'ordre organisationnel.

Ainsi, en 2018, le département du Doubs a fait l'objet d'environ 25 à 30 demandes de la part de l'Association Grand Passage (AGP-Vie et lumière, émanation de l'ASNIT). Le rassemblement évangélique « Vie et Lumière » de 2018 ayant eu lieu sur l'aérodrome de Semoutiers (52), le département du Doubs s'est trouvé impacté par ces mouvements.

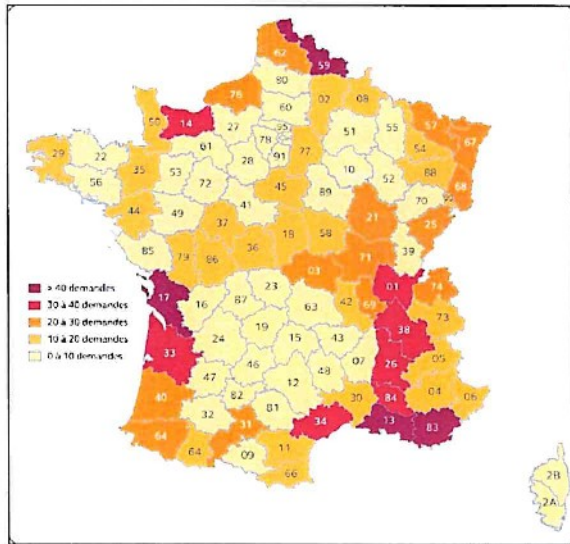
Sur la période d'avril à septembre 2018, Grand Besançon Métropole a été destinataire de 12 demandes pour l'organisation des grands passages :

- o 3 groupes ont utilisé l'aire temporaire de Marchaux-Chaudfontaine : un groupe de 30 caravanes entre le 6 et le 20 mai 2018, un groupe de 30 caravanes entre le 24 juin et le 8 juillet, et un groupe de 40 caravanes entre le 21 juillet et le 05 août 2018 ;
- o sur les 9 groupes restants, 8 groupes ont annulé leur passage, tandis que 1 groupe de 80 caravanes s'est installé de manière illicite entre le 27 mai et le 3 juin sur le terrain du complexe sportif de La Malcombe (Besançon).

L'essentiel des demandes reçues porte sur des groupes de 10 à 30 caravanes, qui possèdent des besoins de petit passage et de délestage. Toutefois, bien que les demandes émanant de grands groupes (entre 100 et 200 caravanes) soient relativement limitées, il n'existe actuellement pas de site, dans le Doubs, permettant de répondre à ces demandes, exception faite de l'aire temporaire de Marchaux-Chaudfontaine.

Les dysfonctionnements observés par les collectivités et les gestionnaires portent sur :

- le respect des règlements intérieurs des aires de grand passage,
- le respect des calendriers prévisionnels de passage,
- les négociations avec les pasteurs concernant le paiement des redevances, car certaines familles ancrées localement viennent fréquemment se « greffer » sur les missions afin de ne pas payer les redevances dues sur les aires permanentes d'accueil.



Nombre de demandes de grand passage par département en 2017 (sources : ASNIT / AGP)

3^{ème} partie : Analyse des besoins qui restent à satisfaire

I. Évaluation de l'importance du public dit « des gens du voyage » dans le Doubs

En fonction de plusieurs indicateurs, tels que le nombre d'enfants scolarisés (soit environ 350 élèves), les indices de fécondité et les écarts intergénérationnels parmi la population rencontrée, le nombre de places et d'emplacements disponibles et réellement occupés sur les aires, ainsi que l'évaluation des flux en période estivale, il est possible d'évaluer le public dit « des gens du voyage » à environ 200 ménages dans le Doubs.

Comme précisé dans l'état des lieux, la répartition de ces 200 ménages sur et en dehors des équipements d'accueil varie considérablement au fil des mois et se traduit, entre autres, par de nombreux stationnements illicites.

Ainsi, il est possible d'évaluer l'importance des ménages ancrés et/ou fréquentant régulièrement les aires permanentes d'accueil à environ 120 ménages. Les équipements principalement concernés sont : l'aire de Pirey sur Grand Besançon Métropole, les aires de Pays de Montbéliard Agglomération, l'aire de Baume-les-Dames, l'aire de Pontarlier, l'aire de Valdahon (Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs), et l'aire de Morteau (Communauté de Communes du Val de Morteau).

Les ménages qui résident périodiquement en stationnement illicite, parce qu'ils ne souhaitent et/ou ne peuvent plus ou pas résider sur les aires permanentes d'accueil, sont évalués à environ 50 ménages. Ces derniers s'installent, comme au cours de l'hiver 2018-2019, sur des emplacements tels que les abords des accès autoroutiers, ou sur des terrains privés comme à Franois et à Dannemarie-sur-Crête, ainsi que sur l'aire de grand passage de Thise.

Par ailleurs, entre 30 et 50 ménages sont ancrés sur des emplacements illicites, tolérés ou non, sur le territoire de Grand Besançon Métropole (communes de Saône et de Mamirolle), de la Communauté de Communes de Baume-les-Dames (2 ménages), et de la Communauté de Communes Loue Lison (communes de Trépot, Quingey, Ornans).

D'autres besoins spécifiques sont liés à la pression sur les équipements d'accueil en période estivale, notamment sur Pays de Montbéliard Agglomération et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

En outre, en 2018, le département du Doubs a enregistré 113 stationnements illicites regroupant en moyenne 14 caravanes, mais avec des écarts compris entre 5 et 20, voire 30 caravanes. Ces différents stationnements débutent au printemps et se déroulent principalement en été. Il existe néanmoins certainement des recoupements et des doubles-comptes entre ce type de stationnements issus de ménages qui résident hors du Doubs, et les stationnements illicites des ménages ancrés sur le département.

Par ailleurs, le Doubs connaît quelques grands passages de 150 et de 200 caravanes et plus sur Grand Besançon Métropole, ainsi que sur Arc-et-Senans (Communauté de Communes Loue Lison).

II. Les caractéristiques socio-démographiques du public enquêté

II-1. Répartition territoriale des ménages

Dans le cadre de la révision du schéma pour la période 2020-2025, les différents besoins du public dit « des gens du voyage » ont été analysés à partir des résultats d'enquêtes ayant été réalisées en « face à face » avec différents ménages, de janvier à mars 2019.

En fonction de l'occupation réelle des aires permanentes d'accueil en début d'année 2019, les enquêtes ont porté sur 24 ménages présents sur ces équipements, et sur 16 ménages en stationnements illicites, soit un total de 40 entretiens.

La répartition territoriale de ces différentes enquêtes sur les aires permanentes est la suivante :

Aires d'accueil	Nombre de places	Nombre d'emplacements	Nombre d'enquêtes réalisées	Commentaires
Besançon	40	20	0	Seuls 3 ménages présents dont l'un en cours d'expulsion
Pirey	10	5	0	Problèmes de sécurité
Saône	10	5	0	Aire fermée
Baume-les-Dames	20	10	3	Équipement utilisé par des sédentaires
Montbéliard	40	20	8	-
Valentigney	32	16	8	-
Audincourt	32	16	0	Aire non utilisée
Maïche	20	10	0	Période de fermeture annuelle
Morteau	16	8	2	-
Pontarlier	62	31	0	Période de fermeture annuelle
Valdahon	12	6	3	-
TOTAL	294		24	

La répartition des enquêtes réalisées sur des lieux dits de stationnements illicites est la suivante :

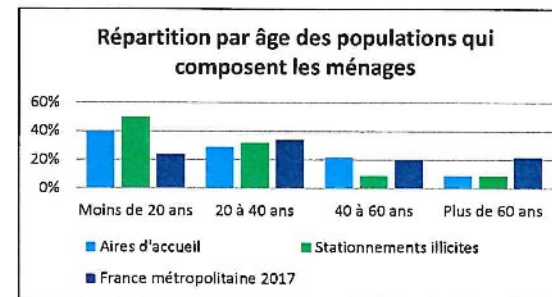
Sites	EPCI	Nombre d'enquêtes réalisées	Commentaires
Commune de Esnans	CC Doubs Baumois	2	Une fratrie de 2 ménages, dont un ménage composé d'un homme veuf avec de jeunes enfants à charge, stationnés sur une place forestière : en demande de terrains locatifs familiaux, les enfants sont scolarisés.
Commune de Trépot	CC Loue Lison	1	Un ménage avec enfants suivis par l'ASET, avec pratique de déplacements dans le secteur du Grand Besançon et de la vallée de la Loue ; conditions de vie très sommaires.
Commune de Dannemarie-sur-Crête	Grand Besançon Métropole	5	Des ménages qui ont quitté l'aire de La Malcombe suite à des conflits familiaux.
Péage 3 A36	Grand Besançon Métropole	3	Des ménages qui ont quitté l'aire de La Malcombe suite à des conflits familiaux.
Aire de grand passage de Thise	Grand Besançon Métropole	5	Des ménages qui ont quitté l'aire de La Malcombe suite à des conflits familiaux.
TOTAL		16	

II.2. La répartition par âge des populations qui composent les ménages

Il s'agit d'une population très jeune dont la pyramide des âges, malgré un faible échantillonnage, ressemble à celle des pays émergents. Les jeunes de moins de 20 ans représentent environ le double de la moyenne nationale. Les personnes âgées sont près de 3 fois moins importantes en comparaison avec cette même moyenne nationale. En outre, les ménages en situation de stationnements illicites sont plus jeunes que ceux qui résident sur les aires d'accueil. Ces dernières, notamment sur Pays de Montbéliard Agglomération, sont occupées par des ménages plus avancés en âge, qui sont parfois confrontés à des maladies chroniques.

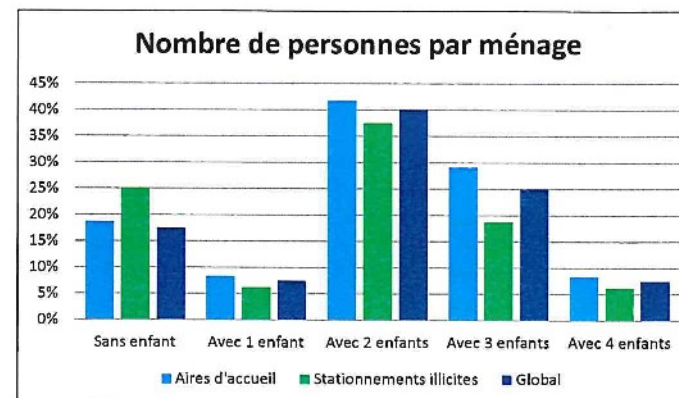
Le fort pourcentage des moins de 20 ans s'explique notamment par les faibles écarts intergénérationnels parmi ce public. Ils sont de l'ordre de 20,5 ans contre 30,6 ans pour l'ensemble de la population féminine en 2017. Ce taux s'explique également par un indice de fécondité de 2,84 enfants par femme, équivalent à celui de la France en 1950. Actuellement, l'indice de fécondité en France diminue sensiblement : il est passé de 2 enfants par femme en 2014, à 1,88 enfant par femme en 2017.

Le régime démographique décrit est donc un régime ancien, au vu du nombre d'enfants par femme et d'un fonctionnement à partir de la famille élargie. Aussi, d'après les différentes caractéristiques décrites, la population recensée est susceptible de doubler au cours des 20 à 30 prochaines années. Il est également à noter que les liens entre les ménages, assez peu nombreux à l'échelle départementale, sont très étroits. Ainsi, la mère d'un des résidents de l'aire de Valentigney occupe un terrain familial locatif à Pontarlier ; une parente de l'un des ménages résidant sur l'aire d'accueil de Valdahon occupe le terrain familial locatif de Besançon ; etc.



II.3. Le nombre de personnes par ménage

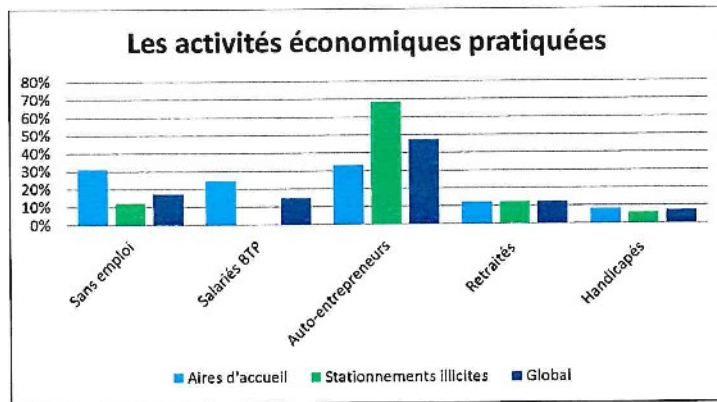
Les ménages enquêtés sont principalement composés de couples avec 2 ou 3 enfants à charge. Par ailleurs, un pourcentage conséquent de ménages n'a pas d'enfants à charge, notamment sur les sites de stationnements illicites : soit qu'ils n'en aient pas encore du fait de leur jeune âge, soit qu'ils n'en aient plus la charge les enfants ayant atteint l'âge de prendre leur autonomie, soit encore du fait de la recomposition des ménages.



II.4. Les activités économiques pratiquées

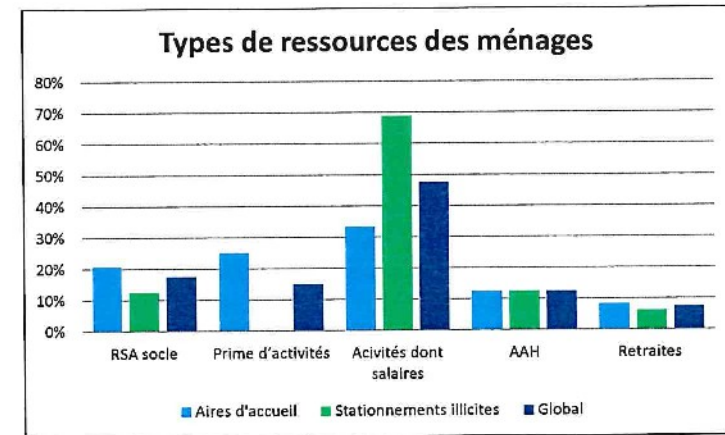
Les activités économiques pratiquées sont assez comparables, qu'il s'agisse des ménages enquêtés sur les aires permanentes d'accueil ou sur la plupart des sites de stationnements illégitimes. Elles sont axées principalement sur des activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur en micro-entreprise, dans les domaines de l'entretien du bâtiment et des travaux d'horticulture. Quelques actifs sont salariés, notamment en intérim dans des entreprises de travaux publics. La pratique du travail en intérim rejoint quelque peu les valeurs culturelles du public des gens du voyage, du fait de sa souplesse.

Par ailleurs, le pourcentage de personnes sans emploi s'avère très conséquent. Il s'agit de personnes qui ne cherchent plus ou pas de travail et n'ont pas ou plus de relations avec Pôle emploi, ni avec les différentes Missions Locales Jeunes. En outre, aucune femme n'est présente sur le marché du travail, contrairement à des expériences recensées dans d'autres territoires, où elles parviennent à s'intégrer dans les métiers de l'hôtellerie, de l'aide à la personne, etc.



II.5. Les types de ressources des ménages

Les ressources des ménages sont, par définition, en lien avec les activités économiques exercées. Le RSA (revenu de solidarité active) socle concerne les personnes hors marché de l'emploi, la prime d'activité est perçue par les auto-entrepreneurs. Quelques personnes invalides et/ou handicapées bénéficient de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH). D'une manière générale, les revenus des ménages sont faibles et nettement inférieurs au seuil de pauvreté, soit 1 026 € pour une personne seule en 2018, soit 60 % du revenu médian des actifs.



II.6. L'état de santé des ménages

12 ménages sur 40 sont concernés par des problématiques de santé conséquentes : problèmes oculaires, handicaps moteurs divers, dyslexie, cancérologie pour les personnes les plus âgées (notamment sur Pays de Montbéliard Agglomération), etc. Ces problèmes de santé identifiés sont spécifiques.

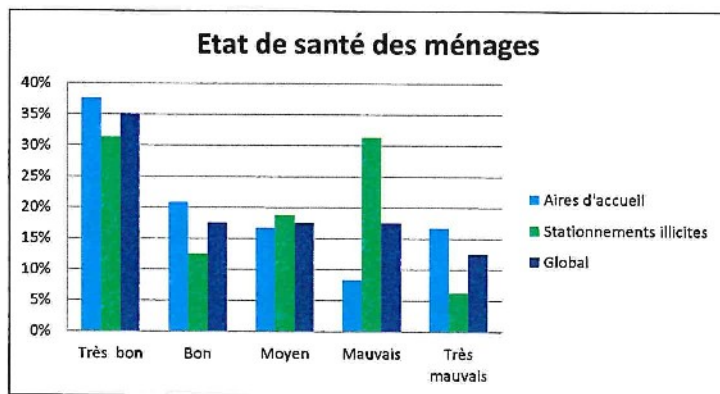
En effet, le public dit « des gens du voyage » est plutôt concerné par des maladies liées au métabolisme, au système cardio-vasculaire et aux troubles lombaires, et d'une manière générale, par des maladies chroniques et non pas par des maladies infectieuses.

Une étude sur la santé du public dit « des gens du voyage » est actuellement confiée à l'échelle nationale par les services de l'Etat à la FNASAT (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage).

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le fait que l'espérance de vie des gens du voyage est actuellement de 15 ans à 20 ans inférieure à celle de la population de la France Métropolitaine.

Pourtant, ce public bénéficie d'un bon accès au droit à la santé, notamment grâce à la Couverture maladie universelle (CMU) complémentaire, droit annexe au RSA.

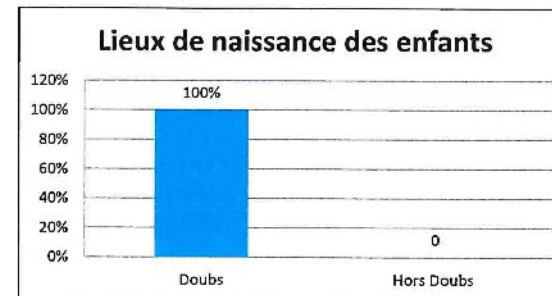
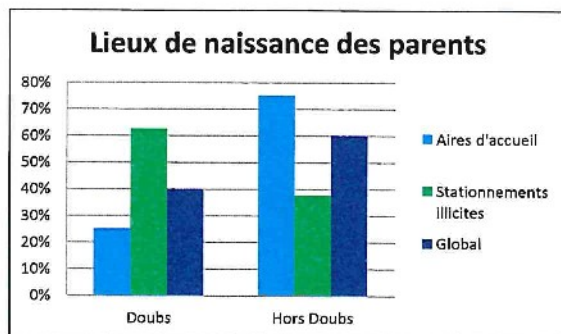
En revanche, les problématiques rencontrées sont principalement liées à une absence de prévention et à des pratiques de soins liées à la culture de l'immédiateté : bien que toutes les familles possèdent un médecin généraliste référent, elles utilisent bien souvent les services d'urgence des hôpitaux et pratiquent le « zapping » médical.



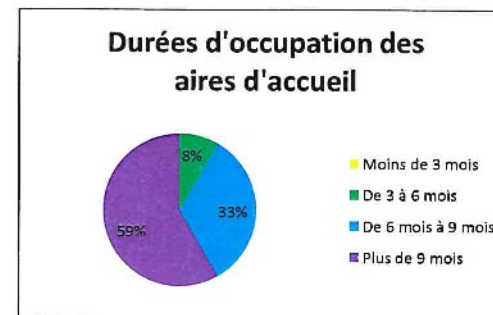
II.7. L'ancrage territorial

L'ancrage territorial se mesure par la comparaison entre le lieu de naissance des parents et celui de leurs enfants.

Parmi les ménages enquêtés, la totalité des enfants est née dans le département. En revanche, 60 % des parents sont nés dans les départements limitrophes, et 40% dans le Doubs. Toutefois, ce pourcentage augmente parmi les ménages en stationnements illégitimes, où ils représentent 60% des parents.



L'ancrage territorial se caractérise également par les durées d'occupation des aires d'accueil (allers et retours compris) sur une année. Indéniablement, les durées d'occupation dépassent les 5 mois de la période dite « légale » susceptible d'être prolongée pour des motifs sérieux. En effet, 14 ménages sur 27 résident plus de 9 mois par an sur les aires, certains allant même jusqu'à 12 mois sur 12. Cette sédentarisation est illustrée par le fait que ces familles vont jusqu'à installer des mobile-homes sur leurs emplacements en aire d'accueil temporaire : c'est notamment le cas sur l'aire d'accueil de Montbéliard et sur celle de Morteau.



II.8. La scolarisation des enfants

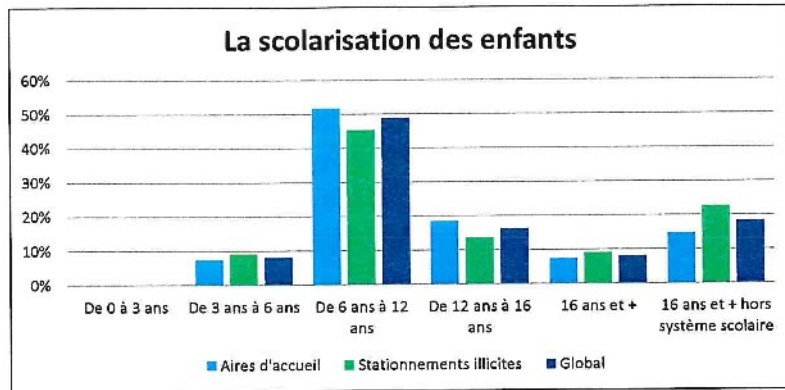
Le point d'ancrage principal des ménages avec la vie sociale, hormis dans le monde du travail, est constitué par l'école. Compte-tenu des activités pratiquées et des ressources qui en découlent, les ménages n'ont aucune relation avec Pôle emploi, ni avec la Mission Locale Jeunes, et très peu avec les intervenants sociaux du Département et/ou le tissu associatif local.

En revanche, les activités scolaires sont bien suivies dans le département, même si on peut déplorer que les enfants soient peu scolarisés en maternelle, qu'il existe des retards scolaires, de l'absentéisme visible sur les aires d'accueil, et un recours au CNED pour seulement quelques enfants.

Une telle fréquentation de l'institution scolaire est peu courante parmi le public dit « des gens du voyage ». Elle est sans doute à mettre en lien avec les faibles écarts intergénérationnels : les mères de familles sont aussi allées à l'école il y a seulement quelques années et en conservent pour la plupart un bon souvenir. En outre, il convient aussi de rappeler le rôle de l'ASET qui suit les enfants, y compris ceux qui occupent les places illicites les plus reculées du département.

Les enfants scolarisés sont tous en régime de demi-pension, évitant ainsi les nombreuses navettes pendulaires de certaines mères de familles, notamment sur les sites de stationnement illicites. De plus, le régime de demi-pension permet aux enfants de s'ouvrir sur les autres et de pratiquer des activités ludiques et éducatives à côté du temps de l'école. Néanmoins, aucune activité extra-scolaire n'est pratiquée telles que les sorties, les voyages de découvertes, etc.

Les phénomènes de déperdition débutent à la fin du collège et du lycée. Une action de conseils et d'orientation scolaire avec le soutien du CASNAV mériterait d'être mise en place. La problématique principale porte sur la prise en charge et le devenir des « *grands adolescents* » sortis dès 16 ans, voire encore plus précocement, du système scolaire, et ce, sans aucune formation.

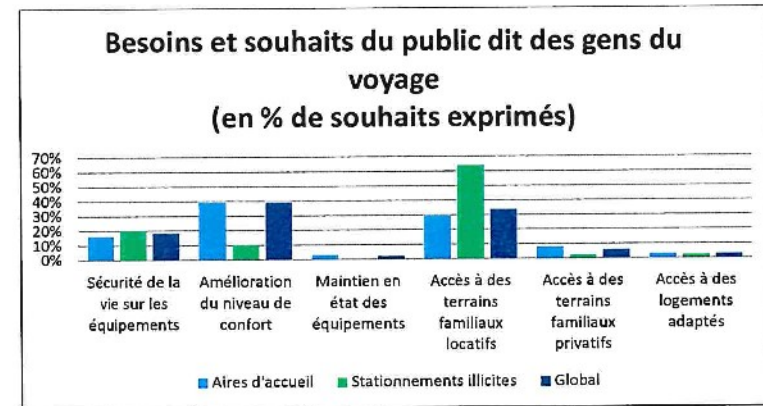


III – Les différents besoins et souhaits du public dit « des gens du voyage »

Les enquêtes réalisées auprès des ménages, réalisées en face-à-face, ont permis d'approcher plus finement les aspirations des gens du voyage, qu'ils stationnent sur ou en dehors des équipements d'accueil. Ainsi, le souhait principal qui ressort de ces entretiens porte sur une demande d'amélioration du confort des aires permanentes d'accueil, avec notamment l'aménagement de blocs-sanitaires permettant d'abriter un coin évier et électro-ménager, ainsi que l'aménagement de pièces d'eau chauffées et isolées, dotées de lavabos.

Cette aspiration s'accompagne d'une demande de transparence en ce qui concerne les facturations de fluides, en particulier l'électricité dont ils font usage sur les aires.

Par ailleurs, les ménages souhaitent retrouver une certaine sécurité sur les aires d'accueil, pour eux, mais principalement pour leurs enfants. Cette recherche de sécurité nécessite le règlement de certains conflits infra-familiaux. Enfin, les ménages ancrés sur les aires d'accueil ainsi que ceux qui occupent des places illicites souhaitent, pour la plupart, pouvoir accéder à des terrains familiaux locatifs, et en maîtriser les caractéristiques juridiques et techniques principales.



Il est intéressant de noter que ces différents entretiens ne traduisent pas ce qui ressort pourtant comme l'un de besoins fondamentaux de ce public, à savoir la mise en place d'un accompagnement de type socio-éducatif, qui permettrait à ces ménages d'accéder à une orientation scolaire et professionnelle cohérente. L'un des principaux enjeux actuels, mis en évidence lors de ce travail, consiste à permettre aux grands adolescents d'élaborer un véritable projet de vie, tout en respectant les valeurs culturelles qui constituent l'héritage de cette société.

4^{ème} partie :

Le programme d'actions territorialisé du SDAGV 2020-2025

Fondant l'architecture du Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAGV) sur la période 2020-2025, les orientations stratégiques et le programme d'actions qui sont exposés ci-après découlent de :

- la réalisation du bilan diagnostic du schéma 2013-2018 (cf. parties 1 et 2 de ce document),
- la définition des besoins restant à satisfaire, élaborée à partir de l'enquête socio-démographique (cf. partie 3 de ce document),
- les travaux réalisés dans le cadre de 5 ateliers de concertation qui, organisés en avril 2019, avaient pour thèmes :
 - o l'aménagement, l'organisation et la gestion des aires permanentes d'accueil,
 - o la scolarisation, la formation et l'accompagnement socio-éducatif,
 - o les stationnements illicites,
 - o le grand passage,
 - o l'habitat adapté.

De plus, le processus de révision du schéma sous-entend une adaptation des orientations stratégiques de celui-ci, compte tenu de l'évolution des besoins sociaux des populations identifiées dans la phase de bilan diagnostic, ainsi que de l'évolution législative et réglementaire (notamment les articles 147, 148, 149, 150 de la Loi Égalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiant la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n° 2000-614 du 05 juillet 2000).

Par ailleurs, l'un des enjeux de la révision du schéma 2013-2018 réside dans la nécessité de mettre en place une approche qualitative en termes d'accueil des ménages, mais également d'envisager la diversité des réponses à apporter en termes d'habitat adapté et d'accompagnement social.

Ainsi, au regard de ces enjeux, trois orientations stratégiques se dégagent pour le SDAGV 2020-2025 :

Orientation stratégique n° 1 : renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV

Action 1 : Renforcer le dispositif de suivi et d'animation à l'échelle départementale

Sous-action 1 : Maintenir les activités de la commission départementale consultative et du comité de suivi

Sous-action 2 : Créer une instance départementale d'animation du SDAGV

Action 2 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'animation à l'échelle des EPCI

Orientation stratégique n° 2 : Renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage

Action 3 : Maintenir une politique scolaire ambitieuse

Action 4 : Décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle

Action 5 : Renforcer l'accès à la santé

Orientation stratégique n° 3 : Conforter le dispositif d'accueil des grands passages

Action 6 : Réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil

Action 7 : Compléter le dispositif de grand passage

Action 8 : Répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux locatifs

Enfin, une idée-force domine les orientations stratégiques et le plan d'actions proposé, à savoir la mise en place d'un dispositif de suivi-animation du SDAGV à deux niveaux :

- un premier niveau, avec la commission consultative et le comité de suivi et d'animation à l'échelle départementale,
- un second niveau, avec le comité de suivi et d'animation à l'échelle de chaque EPCI.

Orientation stratégique n° 1	Renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV
Action 1	Renforcer le dispositif de suivi et d'animation des sites à l'échelle départementale
Pilotes	État et Département
Rappel du constat réalisé	Le pilotage du schéma est assuré par la commission départementale consultative des gens du voyage et le comité de suivi qui met en place des ateliers sur différentes thématiques (scolarisation, conséquences des fermetures d'aires, etc.). Toutefois, les EPCI font part d'un isolement relatif dans la mise en œuvre des actions qui leur sont prescrites ou préconisées.
Sous-action 1	Maintenir les activités de la commission départementale consultative et du comité de suivi
Finalité de l'objectif	Piloter et assurer le suivi du SDAGV.
Contenu de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Poursuivre les réunions et travaux de la commission départementale consultative selon les modalités en vigueur – Poursuivre les réunions et travaux du comité de suivi composé des services de l'État et du Département – Assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental – Coordonner l'ensemble des actions inscrites au schéma et l'ensemble des partenaires intervenant sur le sujet
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> – Convocation et réunion de la commission selon les dispositions prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 – Réunion du comité de suivi selon les besoins, à l'initiative des co-pilotes
Durée de l'action	Toute la durée du schéma 2020-2025
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> – Membres titulaires et suppléants inscrits à l'arrêté de composition prévu par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 – Membres invités au regard de leurs compétences et expertise
Coût de l'action	Sans objet
Financement	Sans objet
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de commissions annuelles – Nombre de réunions du comité de suivi – Taux de réalisation par type d'obligation

Sous-action 2	Créer une instance départementale d'animation du SDAGV
Finalité de l'objectif	Animer et coordonner les référents techniques territoriaux et partenaires pour la mise en œuvre et le suivi du schéma
Contenu de l'action.	<ul style="list-style-type: none"> – Suivre les évolutions réglementaires – Constituer des lieux de partage et d'échanges – Favoriser un travail d'homogénéisation des pratiques – Coordonner le SDAGV avec le PDAHLPD – Apporter un soutien technique et répondre aux besoins des collectivités
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> – Identification des besoins auprès des collectivités à travers une enquête – Élaboration d'un programme d'actions
Durée de l'action	Toute la durée du schéma 2020-2025
Partenariat	Ensemble des services intervenant auprès des gens du voyage, selon le sujet traité : EPCI, communes, gestionnaires des aires, ARS, DIRECCTE, Éducation nationale, associations, etc.
Coût de l'action	Sans objet
Financement	Sans objet
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de rencontres annuelles de l'instance d'animation – Taux de participation aux rencontres – Enquêtes qualitatives auprès des EPCI et des gestionnaires

Orientation stratégique n° 1	Renforcer la cohérence et le pilotage du SDAGV
Action 2	Mettre en place un dispositif de suivi et d'animation des sites à l'échelle des EPCI
Pilotes	EPCI, avec l'appui de l'État et du Département
Rappel du constat réalisé	Des difficultés apparaissent dans la mise en œuvre des actions prescrites ou préconisées à l'échelle des EPCI. De même, il est constaté une faible dynamique qualitative sur les territoires autour de ce sujet qui se traduit notamment par l'absence de projets socio-éducatifs sur les aires d'accueil.
Finalité de l'objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Améliorer le pilotage par les EPCI de la mise en œuvre du SDAGV – Permettre l'élaboration des projets socio-éducatifs prévus par la réglementation
Contenu de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Mettre en place des COPII à l'échelle des EPCI pour prendre l'ensemble des décisions relatives au fonctionnement des équipements en place et à la création d'équipements futurs et créer une dynamique partenariale – Mettre en place des groupes de travail (projets socio-éducatifs, projets de terrains familiaux, gestion des déchets, etc.)
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> – Développement prioritaire sur Grand Besançon Métropole, Pays de Montbéliard Agglomération et la CC du Grand Pontarlier, ainsi que sur les EPCI volontaires – Développement progressif sur l'ensemble des EPCI inscrits au schéma – Association des résidents des aires à leur gestion, leur maintenance, leur aménagement et leur entretien
Durée de l'action	Toute la durée du schéma 2020-2025
Partenariat	Ensemble des services intervenant sur le territoire auprès des gens du voyage, selon le sujet traité : communes, gestionnaires des aires, ARS, DIRECCTE, Éducation nationale, associations, etc.
Coût de l'action	Sans objet
Financement	Sans objet
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'EPCI ayant mis en place la gouvernance – Taux de réalisation par type d'obligation et par EPCI – Nombre et type d'actions mises en œuvre par EPCI

Orientation stratégique n° 2	Renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage
Action 3	Maintenir une politique scolaire ambitieuse
Pilotes	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, en lien avec le CASNAV
Rappel du constat réalisé	Deux problématiques principales perdurent malgré les actions menées ces dernières années : l'insuffisance de la scolarisation en maternelle et la déperdition scolaire. Toutefois, grâce aux moyens importants développés par les acteurs de l'enseignement dans le département, le taux global de scolarisation est en hausse et l'absentéisme reste limité.
Finalité de l'objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la scolarisation en maternelle et maintenir les taux de scolarisation en primaire – Lutter contre la déscolarisation au sein du secondaire – Encourager les élèves à se diriger ultérieurement vers des formations qualifiantes
Contenu de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Développer les modalités d'accueil des parents dans les établissements scolaires, quel que soit le niveau – Développer les passerelles entre les lieux de vie et l'école (ASET, bibliothèques mobiles, « pass culture », etc.) – Étudier les solutions de remplacement aux cours du CNED et mettre en place un plan d'action collèges « lieux-ressources » du CNED – Proposer des parcours aménagés pour la construction de projets pré-professionnels – Sensibiliser les élus aux enjeux et obligations de la scolarisation des enfants du voyage (vade-mecum, etc.)
Modalités de mise en œuvre	Modalités à définir avec le comité de suivi, en lien avec les travaux de l'instance d'animation et les projets socio-éducatifs des EPCI
Durée de l'action	Toute la durée du schéma 2020-2025
Partenariat	Etat, Département, EPCI, communes, gestionnaires des aires, ASET, associations d'accompagnement, CNED
Coût de l'action	Sans objet
Financement	Sans objet
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> – Evolution des taux de scolarisation et d'absentéisme dans les différents niveaux scolaires (maternelle, primaire, secondaire) – Evolution du nombre d'enfants fréquentant les établissements scolaires – Evolution des taux de déperdition scolaires – Nombre de collèges « lieux-ressources » du CNED – Nombre et type d'actions spécifiques réalisés

Orientation stratégique n° 2	Renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage
Action 4	Décliner des actions de formation, de qualification et d'insertion professionnelle
Pilote	Etat
Rappel du constat réalisé	D'importants problèmes de chômage et des difficultés dans la recherche d'emploi, notamment liés à un manque de formation des jeunes, ressortent. Toutefois, jusqu'à présent, peu d'actions sont conduites dans ce domaine.
Finalité de l'objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Permettre l'adaptation et l'insertion du public, notamment des jeunes, dans le monde du travail – Faire évoluer l'accompagnement des personnes dans la durée
Contenu de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Améliorer l'accès à des formations qualifiantes et aux dispositifs d'apprentissage existants (CFA, VAE, etc.) – Développer l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi, notamment des jeunes et des femmes (accès au dispositif « Garantie jeune », aux Missions locales, actions de médiation vers les employeurs, insertions de clauses sociales dans les marchés publics, etc.) – Faciliter la consolidation des activités des auto-entrepreneurs (assistance de l'ADIE, etc.)
Modalités de mise en œuvre	Modalités à définir avec le comité de suivi, en lien avec les travaux de l'instance d'animation et les projets socio-éducatifs des EPCI
Durée de l'action	Toute la durée du schéma 2020-2025
Partenariat	Département, Région, Pôle Emploi, Missions locales, associations d'accompagnement, ADIE, etc.
Coût de l'action	Sans objet
Financement	Sans objet
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre et évolution des bénéficiaires du RSA – Nombre et évolution des personnes avec un statut d'auto-entrepreneurs ou exerçant une activité salariée – Nombre de personnes ayant accès à la « Garantie jeune »

Orientation stratégique n° 2	Renforcer l'accompagnement et la prise en compte des besoins des gens du voyage
Action 5	Renforcer l'accès à la santé
Pilote	Agence Régionale de Santé (ARS)
Rappel du constat réalisé	L'état de santé du public dit « des gens du voyage » est préoccupant, en raison de difficultés d'ordre culturel complexifiant le recours aux différents dispositifs de prévention. Les principaux problèmes relevés concernent des troubles alimentaires (obésité), des troubles addictifs, ainsi qu'une faible prévention en matière d'éducation sexuelle (contraception, IST, etc.). Peu d'actions sont conduites en matière de santé, hormis des campagnes ponctuelles de vaccination.
Finalité de l'objectif	– Favoriser la prévention et sensibiliser sur la cohérence du parcours de soins – Améliorer l'état sanitaire de la population
Contenu de l'action	– Mettre en œuvre des actions de prévention sur différentes thématiques (hygiène, soins bucco-dentaires, vaccination, nutrition, etc.) – Faciliter l'appropriation des dispositifs de droit commun par les gens du voyage (parcours coordonné de soins) – Lutter contre la prise en charge tardive des maladies et sensibiliser les gens du voyage à la notion de prévention
Modalités de mise en œuvre	Modalités à définir avec le comité de suivi, en lien avec les travaux de l'instance d'animation et les projets socio-éducatifs des EPCI
Durée de l'action	Toute la durée du schéma 2020-2025
Partenariat	Département (PMI), IREPS Bourgogne-Franche-Comté / Antenne du Doubs, associations locales, DSDEN
Coût de l'action	Sans objet
Financement	Sans objet
Indicateurs d'évaluation	– Nombre et type d'actions de prévention réalisées

Orientation stratégique n° 3	Conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage
Action 6	Réhabiliter et recalibrer le dispositif d'aires permanentes d'accueil
Pilotes	EPCI, avec l'appui de l'État et du Département
Rappel du constat réalisé	L'ensemble des aires permanentes d'accueil sur le département est conforme aux normes actuellement en vigueur (décret n° 2001-569 du 29 juin 2001). Toutefois, le confort sur les aires reste globalement sommaire. Des travaux de réfection seront à prévoir, voire de remise aux normes, dès lors que le décret prévu par la loi Égalité et Citoyenneté aura été publié.
Finalité de l'objectif	Adapter le niveau de confort des équipements aux besoins du public et à la réglementation en vigueur
Contenu de l'action	– Entretien et réhabiliter si nécessaire les aires d'accueil avec un niveau de confort adapté et répondant au moins aux obligations réglementaires, tout en maintenant le nombre de places prévues : • Grand Besançon Métropole : Besançon Malcombe (40 places), Pirey (10 places) • Pays de Montbéliard Agglomération : Montbéliard (40 places), Valentigney (32 places) • CC du Grand Pontarlier : Pontarlier (62 places) • CC du Val de Morveau : Morveau (16 places) • CC du Pays de Maïche : Maïche (20 places) • CC des Portes du Haut-Doubs : Valdahon (12 places) • CC du Doubs Baumeois : Baume-les-Dames (20 places) – Supprimer du schéma l'aire d'accueil d'Audincourt (32 places – PMA) – Supprimer du schéma l'aire d'accueil de Saône (10 places – GBM) – Réfléchir à la mise en place de dispositif de télégestion et de pré-paiement sur l'ensemble des aires d'accueil
Modalités de mise en œuvre	Modalités à définir avec le comité de pilotage de l'EPCI et les partenaires
Durée de l'action	Réalisation dans les délais réglementaires
Partenariat	Communes, gestionnaires des aires, représentants des gens du voyage, financeurs
Coût de l'action	Variable, selon les travaux réalisés
Financement	– Subvention du Département de 15 % du montant des travaux dans la limite d'une dépense subventionnable de 6 500 € HT par place pour la réhabilitation des aires d'accueil – Prêt PHARE de la Caisse des Dépôts et autres organismes bancaires
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'aires et de places ayant fait l'objet de travaux / réhabilitation

Orientation stratégique n° 3	Conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage
Action 7	Compléter le dispositif de grand passage
Pilotes	EPCI, avec l'appui de l'État et du Département
Rappel du constat réalisé	Les aires de grand passage permettent actuellement d'accueillir des groupes de maximum 100 caravanes, mais ne permettent pas de répondre aux besoins ponctuels pour des groupes de 200 caravanes. Par ailleurs, les aires ne sont pas conformes aux nouvelles normes du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019.
Finalité de l'objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Augmenter les capacités d'accueil de grands passages sur Grand Besançon Métropole – Maintenir les capacités d'accueil et prendre en compte les stationnements temporaires de grands groupes – Réaliser la mise en conformité des aires avec la nouvelle réglementation (hors mise aux normes des surfaces)
Contenu de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Aménager une aire de grand passage de 200 places minimum sur Grand Besançon Métropole (communes de Champagny et Chemaudin-et-Vaux) – Aménager un terrain provisoire et/ou de délestage contigu à l'aire de grand passage de Champagny et Chemaudin-et-Vaux – Transformer l'aire de Thise en terrain de délestage dès la création de l'aire de grand passage de Champagny et Chemaudin-et-Vaux – Mettre les équipements en conformité au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 (une dérogation est accordée concernant les dispositions relatives à la surface prévues dans l'article 1) : <ul style="list-style-type: none"> • Grand Besançon Métropole : Thise (80 places – pas de mise aux normes si transformation en terrain de délestage avant le 1^{er} janvier 2022) • Pays de Montbéliard Agglomération : Arbouans (80 places), Mandeure (100 places) • CC du Grand Pontarlier : Pontarlier (100 places) – Mettre en place une veille intercommunale pour s'adapter à l'évolution des besoins et mettre à disposition des terrains d'accueil ponctuel
Modalités de mise en œuvre	Modalités à définir avec le comité de pilotage de l'EPCI et les partenaires
Durée de l'action	Selon la réglementation en vigueur : 1 ^{er} janvier 2022 pour les mises aux normes ; dans un délai de 2 ans renouvelable 1 fois pour la création d'aire
Partenariat	Communes, représentants des gens du voyage, ASNIT, financeurs
Coût de l'action	Variable, selon les travaux réalisés
Financement	<ul style="list-style-type: none"> – Subvention du Département de 15 % du montant des travaux dans la limite d'une dépense subventionnable de 100 000 € HT pour une création d'aire – Prêt PHARE de la Caisse des Dépôts et autres organismes bancaires – Subvention FEDER à étudier sur l'axe 5 (volet urbain) du PO FEDER/FSE Franche-Comté Massif du Jura 2014-2020)
Indicateurs d'évaluation	Nombre d'aires créées ou mises aux normes

63

Orientation stratégique n° 3	Conforter le dispositif d'accueil des gens du voyage
Action 8	Répondre aux besoins d'ancrage territorial à travers la réalisation de terrains familiaux locatifs
Pilotes	EPCI, avec l'appui de l'État et du Département
Rappel du constat réalisé	De nombreuses aires permanentes voient leurs occupants se sédentariser sur place, faute d'offre alternative. Ces pratiques bloquent les places pour des voyageurs itinérants et modifient de fait le fonctionnement des aires.
Finalité de l'objectif	<ul style="list-style-type: none"> – Créer des terrains familiaux pour répondre aux besoins d'ancrage territorial de certains ménages – Redonner aux aires permanentes leur rôle d'accueil de ménages itinérants
Contenu de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser, en complément des terrains déjà existants, 21 terrains familiaux locatifs de 2 à 4 places (selon les besoins) sur les secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 8 terrains familiaux locatifs sur Grand Besançon Métropole : 1 sur la commune d'Avanne-Aveney, 2 sur la commune de Besançon, 1 sur la commune de Devecey, 2 sur la commune d'Ecole-Valentin, 1 sur la commune de Franois, 1 sur la commune de Saint-Vit • 6 terrains familiaux locatifs sur Pays de Montbéliard Agglomération : 2 sur la commune d'Audincourt, 2 sur la commune de Grand-Charmont, 2 sur la commune de Pont-de-Roide-Vermondans • 2 terrains familiaux locatifs sur la CC Loue Lison à réaliser sur 2 des 3 communes pressenties : Lavans-Quingey, Tarcey-Foucherans, Ornans • 2 terrains familiaux locatifs sur la CC du Doubs Baume : 2 sur la commune de Baume-les-Dames • 2 terrains familiaux locatifs sur la CC des Portes du Haut-Doubs : 1 sur la commune d'Étalans, 1 sur la commune de Valdahon • 1 terrain familial locatif sur la CC du Val de Morteau à réaliser sur 1 des 2 communes pressenties : Villers-le-Lac et Grand'Combe-Chateleu – Mettre aux normes les terrains familiaux existants (décret à paraître) – Réfléchir à la production d'un ou deux habitats adaptés (PLAI adapté) sur Grand Besançon Métropole
Modalités de mise en œuvre	Modalités à définir avec le comité de pilotage de l'EPCI et les partenaires, avec mise en place d'une MOUS sous maîtrise d'ouvrage des EPCI si nécessaire
Durée de l'action	Selon la réglementation en vigueur : dans un délai de 2 ans renouvelable 1 fois pour la création de terrains, décret à paraître pour les mises aux normes
Partenariat	Communes, associations, CAF, bailleurs sociaux, financeurs
Coût de l'action	Variable, selon le projet et les travaux réalisés
Financement	<ul style="list-style-type: none"> – Subvention de 15 245 € HT par place (prise en charge à 70 % par l'État et 30 % par le Département) – Prêt PHARE de la Caisse des Dépôts et autres organismes bancaires – Subvention possible par la CAF (fonctionnement) : modalités à préciser
Indicateurs d'évaluation	Nombre de terrains familiaux locatifs réalisés par EPCI

64

Synthèse des prescriptions et préconisations du SDAGV 2020-2025

Synthèse par EPCI

Grand Besançon Métropole

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Besançon	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 40 places)		Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places) Mise aux normes de 1 terrain existant (maintien 4 places)	1 ou 2 habitats adaptés
Pirey	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 10 places)			
Saône	Suppression			
Thise		Mise aux normes de 1 aire (sauf si délestage avant 01/01/2022) (maintien 80 places)		Transformation en délestage après réalisation de l'aire de Champagny
Mamirolle			Mise aux normes de 1 terrain existant (maintien 4 places)	
Saint-Vit			Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Ecole Valentin			Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
François			Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Avanne-Aveney			Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Devecey			Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Marchaux-Chaudefontaine		Suppression après création de l'aire de 200 places		
Champagny / Chemaudin-et-Vaux		Création de 1 aire (200 places)		Aire de délestage contiguë de 50 places
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements à créer		200 places	8 terrains à créer (8 x 2 à 4 places)	
TOTAL des équipements prévus en 2025	2 aires 50 places	1 aire 200 places	10 terrains 24 à 40 places	2 terrains de délestage 1 à 2 habitats adaptés

Pays de Montbéliard Agglomération

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Montbéliard	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 40 places)			
Valentigney / Seloncourt	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 32 places)			
Audincourt	Suppression		Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places)	TF à aménager hors site de l'aire fermée
Arbouans		Mise aux normes de 1 aire (maintien 80 places)		
Mandeure		Mise aux normes de 1 aire (maintien 100 places)		
Bethoncourt			Mise aux normes de 2 terrains existants (maintien 6 places)	
Grand-Charmont			Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
Pont-de-Roide-Vermondans			Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements à créer			Création de 6 terrains (6 x 2 à 4 places)	
TOTAL des équipements prévus en 2025	2 aires 72 places	2 aires 180 places	8 terrains 18 à 30 places	

CC du Grand Pontarlier

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Pontarlier	Travaux et mise aux normes de 1 aire, réouverture de l'intégralité des places (maintien 62 places)	Mise aux normes de 1 aire (maintien 100 places)	Mise aux normes de 6 terrains existants	Ouverture de l'aire d'accueil en période hivernale
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements prévus en 2025	1 aire 62 places	1 aire 100 places	6 terrains	

Le PLUI-H du Grand Pontarlier en cours d'élaboration devra identifier, avec un zonage adapté, un ou plusieurs secteurs d'implantation pour permettre à la Communauté de Communes de maintenir sa capacité d'accueil en cas de projet de déplacement d'un ou plusieurs équipements.

CC du Val de Morteau

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Morteau	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 20 places)		Mise aux normes de 1 terrain existant (maintien 4 places)	Revoir le fonctionnement du terrain familial existant
Villers-le-Lac ou Grand'Combe Chateleu			Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements à créer			1 terrain (2 à 4 places)	
TOTAL des équipements prévus en 2025	1 aire 20 places		2 terrains (4 à 8 places)	

CC des Portes du Haut-Doubs

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Valdahon	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 12 places)		Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Etalans			Création de 1 terrain (2 à 4 places)	
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements à créer			2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
TOTAL des équipements prévus en 2025	1 aire 12 places		2 terrains (4 à 8 places)	

CC du Pays de Maïche

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Maïche	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 12 places)			Ouverture de l'aire d'accueil en période hivernale
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements prévus en 2025	1 aire 20 places			

CC du Doubs Baumois

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Baume les Dames	Travaux et mise aux normes de 1 aire (maintien 20 places)		Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
Autres communes				Identification de terrains de petit passage (ponctuel)
TOTAL des équipements à créer			2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
TOTAL des équipements prévus en 2025	1 aire 20 places		2 terrains (4 à 8 places)	

CC Loue Lison

	Prescriptions 2020-2025			Préconisations 2020-2025
	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains familiaux locatifs	
Tarcenay-Foucherans et/ou Lavans-Quingey et/ou Ornans			Création de 2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
Autres communes				Identification de terrains ponctuels
TOTAL des équipements à créer			2 terrains (2 x 2 à 4 places)	
TOTAL des équipements prévus en 2025			2 terrains (4 à 8 places)	

Bilan général des prescriptions du SDAGV 2020-2025

Équipements	Prescriptions 2013-2018 – Équipements et places	Équipements existants fin 2013-2018	Prescriptions 2020-2025 – Équipements et places	Écart prescriptions 2013-2018 / 2020-2025	Équipements et places théoriques 2025
Aires permanentes d'accueil	11 aires 299 places	11 aires	9 aires 252 places	- 2 équipements - 47 places	9 aires 252 places
Aires de grand passage	6 aires 610 places	5 aires	6 aires 690 places	Même nb d'aires + 80 places	6 aires 690 places
Terrains familiaux locatifs	31 terrains	11 terrains	Création de 21 terrains supplémentaires	+ 1 terrain	32 terrains

ANNEXE 1 :

Les textes législatifs et réglementaires

ANNEXES

Lois

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson I sur le droit au logement et notamment l'article 28.
- Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat.
- Loi n°2000-614 du 05/07/2000 dite Loi Besson II relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure-articles 53 à 58.
- Loi n°2003-710 du 01/08/2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine-article 15.
- Loi n°2004- 809 du 13 /08 /2004 relative aux libertés et responsabilités locales-articles 163 et 201.
- Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles-article 92.
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement.
- Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance-articles 27 et 28.
- La loi ALUR n°2014- 366 du 24/03/2014 instituant les STECAL (secteur à taille et capacité limités) permettant dans les PLU IH de rendre constructibles certaines parcelles pour un accueil limité des gens du voyage.
- Loi n°2015-991 du 07/08/2015, dite Loi NOTRe, portant sur la nouvelle organisation territoriale et le transfert des compétences en matière d'accueil des gens du voyage des communes vers les EPCI, à compter du 01/01/2017.
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017-JO du 28/01/2017. Loi Égalité Citoyenneté. Titre II –Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat-Articles 148 et 149, modifie la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Décrets d'application

- Décret n°2001 – 540 du 25 juin 2001 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n°2007-690 du 03/05/2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Décret n°2007 – 1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.
- Décret n°2014- 1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage.
- Décret n°2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Circulaires

- Circulaire du 10 avril 2017, publiée le 18 avril 2017 du Ministère de l'Intérieur, relative à la préparation des stationnements des grands groupes des gens du voyage.
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable n°NOR IOCA1022704C du 28/08/2010 adressée aux préfets de région concernant la révision des SDAGV, non publiée au JO.
- Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°NOR INT/D/07/00080C du 10 /07/2007, adressée aux préfets de police, aux préfets de région et préfets de département concernant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.
- Circulaire n°NOR/INT/D/ 06/00074C du 03/08/2006 Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Circulaire NOR /INT/D04/00114/C du 13/09/2004 relative aux réalisations ou réhabilitation des aires d'accueil et de grands passages.
- Circulaire n°2003-76/IUH1/26 du 17/12/2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Lettre-circulaire n°NOR EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage.

- Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 08/07/2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et aux terrains de grand passage.
- Circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 05/07/2001 relative à l'application de la loi 2000-614 du 05/07/2000.
- Circulaire n°DSS/28/2001/372 du 24/07/2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.
- Circulaire du 16/03 /1992 portant sur les modalités d'élaboration des SDAGV.

Textes législatifs et réglementaires concernant la scolarisation des enfants

- Loi n°98-1165 du 18/12/1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire.
- Circulaire n°99-070 du 14/05/1999 NOR : SCOE9901063C relative au renforcement du contrôle scolaire.
- Bulletin officiel de l'Education Nationale, spécial n°10 du 25/04/2002 relatif à la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage.
- Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires.
- Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)
- Circulaire n°2012-142 du 02/10/2012 relative à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs.
- Circulaire CASNAV –NOR : REDE1236614C n°2012-143 du 02/10/2012.
- Circulaire EANA –NOR : REDE 1236612C – circulaire n°2012-141 du 02/10/2012.
- Circulaire EFIV –NOR : REDE1236611C- circulaire n°2012-142 du 02/10/2012.

ANNEXE 2 :

Glossaire

AAH : allocation pour adulte handicapé
ADIE : association pour le droit à l'initiative économique
ALT : allocation au logement temporaire
ARS : agence régionale de santé
ASET : association des enfants tziganes
ASNIT : association sociale nationale internationale tzigane
CAF : caisse d'allocations familiales
CASNAV : centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
CFA : centre de formation d'apprentis
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CNED : centre national d'enseignement à distance
DDT : direction départementale des territoires
DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DSDEN : direction des services départementaux de l'Education Nationale
ECCOFOR : écouter, comprendre, former
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
FNASAT (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage
IREPS : instance régionale d'éducation et de promotion de la santé
MOUS : maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLH : programme local de l'habitat
PLU : plan local d'urbanisme
PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal
PLUiH : plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
PMI : protection maternelle infantile
SDAGV : schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage
VAE : valorisation des acquis de l'expérience

7. Contrat P@C (Porter une action concertée) proposé par le Département du Doubs avec le territoire du Pays de Montbéliard pour la période 2018/2021

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le Département du Doubs a décidé de faire évoluer les modalités de son soutien financier en faveur des projets locaux.

Cette évolution est guidée par les principes de :

- subsidiarité : le Département intervient là où c'est nécessaire et pour apporter une plus-value,
- différenciation : en tenant compte des caractéristiques locales, l'intervention du Département diffère d'un territoire à l'autre afin de corriger les disparités et les inégalités, et pour renforcer les solidarités.

Concrètement, le Département propose la signature, avec le bloc communal (communes et EPCI), d'un contrat intitulé P@C (Porter une action concertée) qui couvrira le territoire du Pays de Montbéliard, pour une durée de 4 ans (2018/2021).

Visant à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoire, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique, ce contrat est construit autour de 4 axes complémentaires :

- 1^{er} axe : expression des interventions et/ou des priorités du Département sur le territoire, dans une logique de convergence des politiques publiques,
- 2^{ème} axe : accompagnement à l'émergence et à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux,
- 3^{ème} axe : soutien financier à la mise en œuvre des projets locaux,
- 4^{ème} axe : intégration de « branches » thématiques (sport, culture, jeunesse, ...).

Pour le 3^{ème} axe (soutien aux projets locaux), l'intervention du Département se fera par la mobilisation d'une enveloppe financière spécifique à chaque territoire.

Ainsi, pour le territoire du Pays de Montbéliard, le montant de l'enveloppe financière dédiée par le Département est de 8 100 000 € (soit 14,50 €/habitant/an).

La mobilisation de cette enveloppe se fera selon 2 volets :

- volet A : soutien aux projets s'inscrivant dans un projet de territoire et répondant aux priorités du Département,
- volet B : soutien aux projets d'intérêt local.

Au regard du projet du territoire du Pays de Montbéliard (enjeux, axes stratégiques, priorités, ...) et des projets recensés d'ici 2021, la répartition de l'enveloppe dédiée à l'axe 3 du contrat P@C a été arrêtée comme suit :

- pour les projets relevant du volet A : 75 % de l'enveloppe (soit 6 075 000 €),
- pour les projets relevant du volet B : 25 % de l'enveloppe (soit 2 025 000 €).

Une clause de revoyure est prévue à la fin de l'année 2019 afin de faire le point sur le niveau de mobilisation de l'enveloppe dédiée par le Département à chaque territoire, ce qui permettra, si nécessaire, de procéder à un éventuel ajustement de l'engagement du Département pour répondre aux besoins identifiés.

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation.

Les représentants du bloc communal (communes et EPCI) au sein de l'instance de concertation s'exprimeront au nom de l'ensemble du territoire, pour la mise en œuvre d'un projet de territoire partagé avec le Département.

Le contrat P@C du territoire du Pays de Montbéliard a été élaboré par le Département et par les représentants du bloc communal (communes et EPCI), à partir d'un diagnostic commun et d'une vision partagée des enjeux de développement du territoire concerné.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- prendre acte des nouvelles modalités de partenariat du Département du Doubs avec les territoires,
- approuver et signer le contrat P@C 2018/2021 proposé par le Département du Doubs pour le territoire du Pays de Montbéliard.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération avec :

Pour : 27

Abstention : 1

8. PLU - Approbation de la modification n° 1

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-36 code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 9 novembre 2015 ayant approuvé le PLU,
Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2019 soumettant le projet de la modification n° 1 du PLU à enquête publique (20 août au 19 septembre 2019 inclus),

Entendu que les évolutions du PLU soumises à enquête publique portaient sur :

- supprimer l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue du réservoir ;
- préciser certains points du règlement qui posent des difficultés d'application ;
- procéder à des ajustements du règlement graphique : limites et appellation de zones, suppression et modification d'emplacements réservés.

Eu égard que l'Autorité Environnementale a remis par arrêté daté du 8 avril 2019 la décision que la modification n° 1 du PLU d'Audincourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Que par ailleurs :

- M. le Préfet, Direction Départementale des Territoires (DDT) n'émet aucune observation sur les modifications relatives au règlement écrit et au règlement graphique, n'émet aucune observation quant à la suppression et à l'ajout d'emplacements réservés, précise que la suppression de l'OAP rue des Cantons n'aura qu'un impact limité sur l'objectif quantitatif de production de logements inscrit dans le PLU, la modification n'affectant pas l'économie générale du document PLU tout comme elle n'affecte pas les orientations du PADD et formule un avis favorable.

- Le conseil départemental, même s'il regrette la suppression de l'OAP des Cantons en termes de qualité urbaine, approuve cette suppression, arguant qu'elle ne remet pas en cause les objectifs globaux du projet communal, est favorable à la création d'un secteur UCc qui contribuera à la régularisation de l'activité de recyclage de véhicules hors d'usage.

- La chambre interdépartementale d'agriculture émet un avis favorable au projet et ne formule aucune observation.

- La Région Bourgogne Franche-Comté a remis un avis favorable.

Vu le rapport du commissaire enquêteur communiqué le 08 octobre 2019 qui émet un avis favorable sur le projet de modification du PLU,

Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-36 code de l'urbanisme,

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la modification n° 1 du PLU d'Audincourt. Le dossier est consultable au service urbanisme de la ville d'Audincourt.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention de cette délibération sera insérée dans un journal conformément aux articles R.153-20 et R.153-21.

La présente délibération produit ses effets juridiques à compter de sa transmission au Sous-Préfet et dès l'exécution des mesures de publicité.

Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

9. Secteur de la rue Louis Aragon - Acquisition d'un terrain appartenant à NÉOLIA - Modificatif

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 008 du 5 février 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire à acquérir à titre gratuit un terrain appartenant à Néolia.

Cette portion de terrain a permis de réaliser la création d'une rampe, conforme à la réglementation PMR, servant de passage depuis la rue Louis Aragon jusqu'à l'école de la rue des Vergers.

Cependant, la numérotation du parcellaire sur ce secteur a été modifiée, suite à l'intervention du géomètre pour le compte de Néolia, qui a procédé à de nouveaux découpages.

Il en résulte que la parcelle cadastrée section AI n° 1134 de 139 m², objet de la délibération n° 008 du 5 février 2018, est devenue la parcelle section AI n° 1171 pour la même contenance.

Il y a lieu également de fixer le prix d'acquisition de cette parcelle à 1 €.

Aussi, il convient de modifier cette transaction en autorisant le Maire à :

- procéder à l'acquisition comme suit :

PROPRIÉTAIRE ACTUEL	PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
NÉOLIA 34 rue de la Combe aux Biches 25200 MONTBÉLIARD	AI 1171	139 m ²	1 €

- confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, membre de la société Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND, et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés, titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,
- signer les actes à intervenir,
- signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AUDINCOURT (031)
Section : AI
Feuilles(s) : 000 AI 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 17/04/2018
Support numérique :

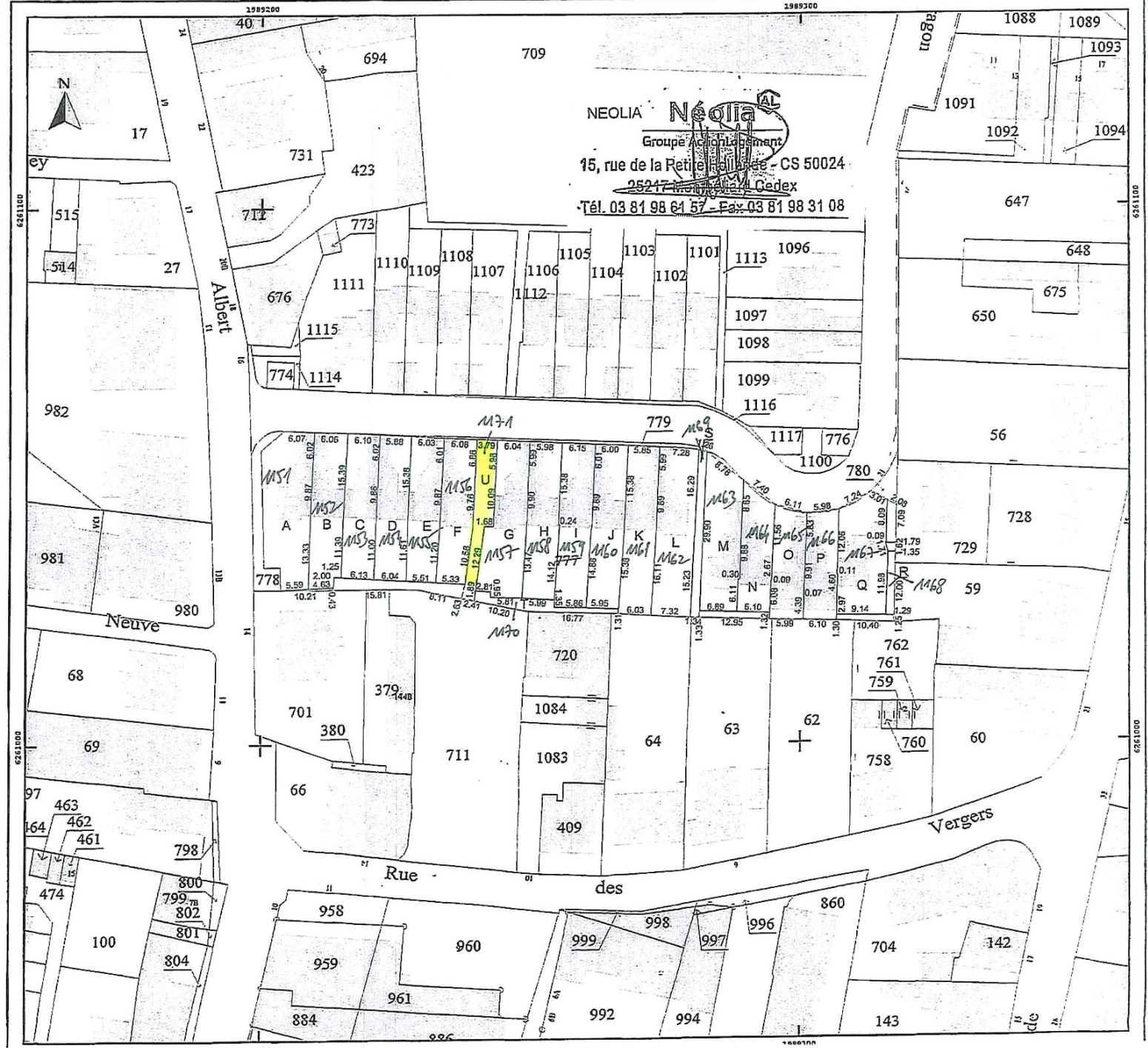
Número d'ordre du document d'arpentage : 2205 F
Document vérifié et numéroté le 28/10/2018
A Pergeaud
Par _____

Cachet du service d'origine :
POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON
GESTION CADASTRALE MONTBELIARD
Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur Rdv
1 Rue PIERRE BROSSOLETTE
25214 MONTBELIARD CEDEX
Téléphone : 03 81 47 24 00
Fax : 03 81 47 24 21
E-mail : cdif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 2 Oct 2018 par B PERGAUD géomètre à MONTBELIARD.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A MONTBELIARD, le 2 Oct 2018

Document d'arpentage dressé par :
à _____ (2)
Date : _____
Signature : B Pergeaud
5, rue des Huisselets
25200 MONTBELIARD

(1) Rayer les mentions inutiles. Le présent article est applicable aux plans de bornage établis avant le 1er janvier 1980.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre, arpenteur, géomètre-expert, etc.
N° d'ordre du plan, des feuilles et des numéros cadastraux inscrites dans le plan.



10. Rue Louis Garnier - Acquisition de terrain appartenant à NÉOLIA

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 047 du 26 mars 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire, dans le cadre de l'amélioration du stationnement rue Louis Garnier, à signer une convention avec NÉOLIA, de prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux sur le trottoir situé devant la parcelle cadastrée section AR n° 656 appartenant à NÉOLIA.

Cette convention a été signée le 25 octobre 2018. Le géomètre est depuis intervenu et a procédé à l'établissement du procès verbal de délimitation et à la numérotation de cette emprise.

Il convient à présent d'acquérir cette portion de terrain à l'euro, comme suit :

PROPRIÉTAIRE ACTUEL	PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX TOTAL
NÉOLIA 34 rue de la Combe aux Biches 25200 MONTBELIARD	AR 857	239 m ²	1 €

- confier la rédaction des actes et l'accomplissement des diverses formalités à Maître Anne NADLER, membre de la société Gilles JUILLARD, Pascal FERRY, Anne NADLER, Stéphanie BERTRAND, et Mélanie THOUVENOT-FAGEOT, notaires associés, titulaire d'un office notarial à AUDINCOURT,
- autoriser le Maire à signer les actes à intervenir,
- signer à cet effet tout avant contrat préalable et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la régularisation des présentes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Commune : 25031
Audincourt

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le 25/10/2018
A
Par

Section : AR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 25/10/2018

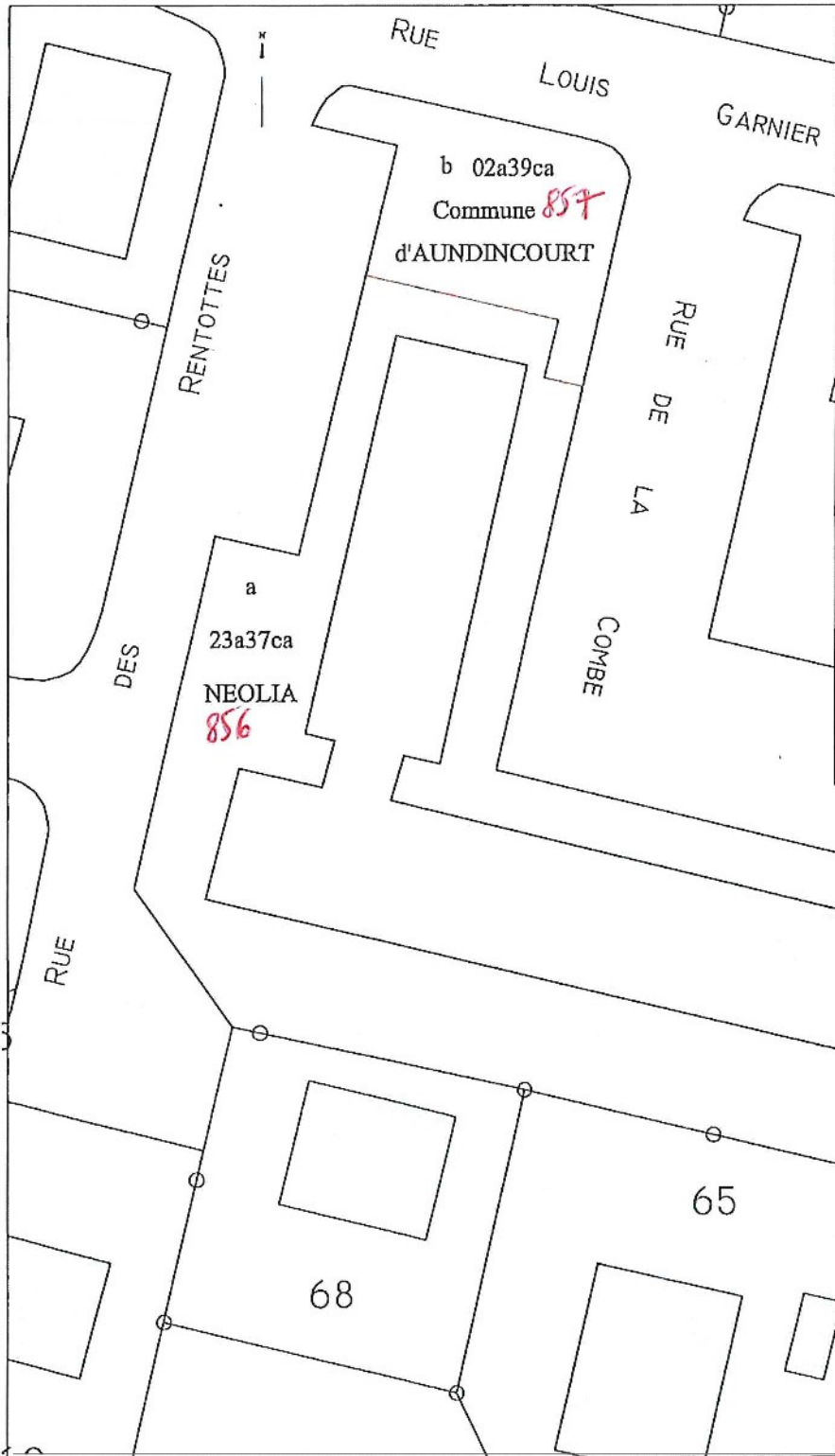
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL. (DGFIPI)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A—D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B—En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/10/18, par M FOURNIGUET, géomètre à AUDINCOURT.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le 25/10/2018

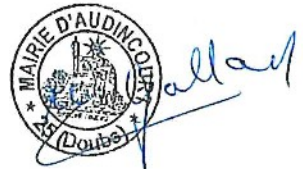
Cachet du rédacteur du document :
Ordre des Géomètres Experts
Michel et Laurence FOURNIGUET
Géomètres Experts DPLG
8, avenue Foch
* 25400 AUDINCOURT *

Document dressé par 0003
Michel FOURNIGUET
à AUDINCOURT
Date 25/10/2018
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité exploitante).



NEOLIA
Groupe ActonLogement
34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267
25205 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 99 16 16 - Fax 03 81 32 15 69
Marie-Claude GALLARD
Maire
Commune d'AUDINCOURT



11. Reversement de la Taxe d'Aménagement à DW Promotion Impasse du Bois Nouveau

Monsieur CHARLET rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 11 du 8 février 2016 et n° 102 du 11 septembre 2017, le conseil municipal a accepté la rétrocession des parcelles faisant office de voirie dans le lotissement du « Bois Nouveau », rétrocession signée par acte notarié en date du 9 novembre 2017.

En août 2015, la SARL DW Promotion, aménageur du lotissement « Bois Nouveau » a sollicité la ville d'Audincourt afin d'obtenir un remboursement d'une partie de la Taxe d'Aménagement, dénommé TLE au moment de l'obtention du permis en 2012 (vente de parcelle libre construction).

Pour mémoire, le permis de 2006 était accordé pour 19 lots avec des constructions imposées. Au vu du marché et des lots vendus (7) depuis la création du lotissement, l'aménageur a décidé de ne plus imposer le type de construction et a déposé un permis de construire modificatif en 2012.

Cette modification a entraîné un calcul différent pour la taxe d'aménagement étant donné que chaque nouveau propriétaire réglait individuellement cette taxe au moment du dépôt de leur permis de construire pour leur construction.

Par conséquent, la taxe d'aménagement (ex TLE) qui avait été réglée par DW Promotion en 2006 pour les lots concernés par le permis modificatif de 2012 doit être remboursée pour la part communale à DW Promotion.

Le remboursement d'une partie de cette taxe pour la part communale a été confirmé à DW Promotion par courrier en 2017.

D'où le calcul suivant, en prenant en compte le mode de calcul de la TLE en 2006 (catégorie, la SHON ..) :

	SHON TOTALE	SHON REALISE	SHON	TLE Pci		SHON 1	TLE MODIF 1		SHON 2	TLE MODIF 2 A REMBOURSER
511	1360	560	800	4,896 €		800	4,896 €		800	4,896 €
512	972	416	556	4,971 €		602	5,382 €		603	5,391 €
521	640		640	2,752 €		640	2,752 €		640	2,752 €
522	60		60	367 €		60	367 €		60	367 €
				12,985.84 €			13,397.08 €			13,406.02 €

à noter que la valeur taxable par catégorie était la suivante :
- catégorie 511 : 306

euros /m²

- catégorie 512 : 447 euros /m²
- catégorie 521 : 215 euros /m²
- catégorie 522 : 306 euros /m²

sur laquelle on appliquait le taux de 2 % pour obtenir le montant de la TLE.

Un tableau récapitulatif des surfaces par catégorie en prenant en compte le Permis de construire initial (PCi) et les permis modificatifs est joint à cette présentation.

Aujourd'hui, le conseil municipal doit se prononcer sur la justification apportée pour que cette somme puisse être remboursée à l'aménageur.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à reverser la somme de 13 406 € à DW Promotion.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REPARTITIONS des surfaces / catégorie

	PC i	511	512	521	522	MODIF 1	511	512	521	522	MODIF 2	511	512	2017	511	512	521	522	
LOT 1	130	80	50			122	80	42			122	80	42						
LOT 2	131	80	51			123	80	43			123	80	43						
LOT 3	131	80	51			123	80	43			123	80	43						
LOT 4	131	80	51			123	80	43			123	80	43						
LOT 5	152	80	72			167	80	87			167	80	87	167	80	87			
LOT 6	168	80	87			168	80	88			168	80	88	168	80	88			
LOT 7	168	80	87			168	80	88			168	80	88	168	80	88			
LOT 8	115	80	35			105	80	25			105	80	25	105	80	25			
LOT 9	115	80	35			105	80	25			105	80	25	105	80	25			
LOT 10	115	80	35			105	80	25			124	80	44						
LOT 11	115	80	35			105	80	25			105	80	25	105	80	25			
LOT 12	115	80	35			105	80	25			105	80	25	105	80	25			
LOT 13	168	80	89			167	80	87			166	80	86						
LOT 14	168	80	89			167	80	87			148	80	68						
LOT 15	152	80	72			167	80	87			159	80	79	159	80	79			
LOT 16	700			640	60	700			640	60							640	60	
LOT 17	130	80	49			122	80	42			122	80	42	122	80	42			
LOT 18	130	80	49			122	80	42			122	80	42	122	80	42			
LOT 19						156	80	76			156	80	76	156	80	76			
	3032	1360	972	640	60	3120	1440	980	640	60	2411	1440	971	1482	880	602	640	60	

12. Rénovation des vestiaires du stade des Cantons - Demande de subvention

Monsieur CASOLI rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La municipalité va engager un important programme de travaux pour la rénovation des vestiaires du stade des Cantons.

Ce bâtiment situé sous les tribunes au stade des Cantons sera rénové sur les thématiques suivantes : chauffage, peinture, conformité électrique, espace de douches, ventilation simple flux, carrelage...

Une réorganisation spatiale des vestiaires sera réalisée avec des accès de chaque vestiaire côté terrain de foot et création de vestiaires arbitres et délégués conformément au niveau régional.

Aussi, après des rencontres avec le District de football, la Fédération Française de Football (FFF) peut subventionner ces travaux sur les axes suivants :

- création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 ou FUTSAL4 minimum)
- création d'un « club-house » (espace clos et couvert de convivialité d'une surface minimum de 25m² avec point d'eau)

Le coût total du projet est estimé à 333 333,33 € HT, soit 400 000,00 € TTC

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- solliciter une subvention auprès de la FFF,
- demander l'autorisation de lancer ce projet avant décision d'attribution de la subvention,
- signer les conventions et avenants à intervenir.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

13. AALEV - Subvention exceptionnelle

Madame MÉTIN rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Depuis 25 ans, l'association AALEV (Audincourt, Actions, Loisirs Eaux Vives) participe gracieusement à Campagne à la Ville en proposant des promenades sur le Doubs. Cette animation gratuite pour le public, remporte chaque année un réel franc succès. Bien qu'une « boîte à dons » soit mise à disposition, celle-ci reçoit guère l'adhésion des participants (150 € récoltés en 2018 pour environ 800 passages).

L'association souhaite faire l'acquisition de 20 gilets de sécurité et a sollicité un soutien financier.

Le Bureau Municipal s'est prononcé favorablement pour le versement d'une subvention de 300 €.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à verser la subvention de 300 € à l'AALEV.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Pas de participation au vote :
Pierre MÉNISSIER

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

14. Implantation du Centre Médico Scolaire Unique - Convention de partenariat

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 121 du 14 novembre 2011, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention pour la création d'un Centre Médico Scolaire Unique sur le pays de Montbéliard et alentours. Celle-ci a été reconduite en 2014.

Les Centres Médico Scolaires, obligatoires pour les communes de 5 000 habitants, sont l'outil qui permet d'assurer des missions liées à la santé scolaire dans les écoles et collèges. Huit communes de PMA ont souhaité s'associer pour créer un Centre Médico Scolaire Unique pour le territoire (CMSU).

Ce dispositif, accessible à l'ensemble des familles des communes adhérentes et implanté à Montbéliard rue du Petit Chênois, va être délocalisé à l'école Coteau Jouvent. Ce déménagement implique la signature d'une nouvelle convention visant à fixer les règles de fonctionnement et de financement.

Les modalités budgétaires restent inchangées par rapport à la précédente convention.

La convention est consentie jusqu'à la fin de l'année 2023 avec une éventuelle reconduction jusqu'à la fin de l'année civile 2027. Elle prendra la forme d'un avenant.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- signer la convention de partenariat ainsi que les éventuels avenants,
- verser les subventions correspondantes.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CREATION, LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT D'UN CENTRE MEDICO-SCOLAIRE UNIQUE POUR LE PAYS DE MONTBELIARD ET ALENTOURS

Vu :

- Les missions de santé scolaire définies dans le premier et le deuxième chapitre, titre IV, livre V de la deuxième partie du code de l'éducation (articles L. 541-1 à L. 541-6 et L. 542-1 à L. 542-4) et, plus particulièrement, dans l'article L. 541-3 ;
- Les circulaires n°2001-012, 2001-013 et 2001-014 du 12/01/2001, définissant les orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article L. 1434-2 ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2321-1

Entre :

- La commune de Montbéliard, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019, désignée ci-après la collectivité support, d'une part,

Et

- La commune d'Audincourt, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Claude GALLARD, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,
- La commune de Bethoncourt, représentée par son Maire en exercice, M. Jean ANDRÉ, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,
- La commune de Grand-Charmont, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul MUNNIER, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,
- La commune de Mandeuve, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Pierre HOCQUET, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,
- La commune de Seloncourt, représentée par son Maire en exercice, M. Daniel BUCHWALDER, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,
- La commune de Valentigney, représentée par son Maire en exercice, M. Philippe GAUTIER, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,
- La commune de Saint-Hippolyte, représentée par son Maire en exercice, M. Serge CAGNON, en vertu de la délibération n° du conseil municipal du 2019,

Collectivement désignées ci-après les collectivités associées, d'autre part,

Article 1 - Préambule

1.1 Réglementation applicable aux missions de santé scolaire

Les missions de santé scolaire sont principalement définies dans la partie législative du Code de l'Education, plus précisément au titre IV du livre V de la deuxième partie¹ :

- Article L. 541-1, visites et examens médicaux des élèves ;
- Article L. 542-2, examens médicaux des membres du personnel d'enseignement et d'éducation ;
- Article L. 541-4, contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires ;
- Article L. 541-6, régime d'assurance applicable aux élèves en cas d'accident ;
- Articles L. 542-1 à L-542-4, prévention des mauvais traitements.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, pour les écoles et les collèges, sur les centres médico-scolaires, dont l'organisation a été rendue obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants² par l'ordonnance 45-2407 du 18 octobre 1945, intégrée à l'article L. 541-3 du Code de l'Education.

L'article L. 541-3 est ainsi libellé : "*Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.*

Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique".

Les centres médico-scolaires sont des locaux grevés d'affectation scolaire : leur construction, leur entretien et leur fonctionnement incombent aux communes visées à l'article L. 541-3, au même titre que pour les locaux des écoles primaires.

La fourniture, l'entretien et le chauffage des locaux, d'une part, la prise en charge de l'affranchissement postal, d'autrement part, sont clairement prévus.

Le financement de mobilier de bureau, ligne téléphonique, télécopieur, matériel informatique (ainsi que fournitures et consommations afférentes), sans être imposé par les textes, peut être pris en charge par les communes et l'est généralement.

1.2 Création d'un centre médico-scolaire unique (CMSU) pour le pays de Montbéliard et alentours

Aucun mécanisme de répartition intercommunale des charges d'investissement ou de fonctionnement des centres médico-scolaires, pour les communes soumises à cette obligation, n'a été prévu par les textes relatifs à la décentralisation.

A l'inverse, rien ne s'oppose à ce que des communes, soumises ou non à l'obligation d'organiser un centre médico-scolaire, s'associent afin de financer et gérer ensemble un tel équipement.

Les communes volontaires, comptant ou non plus de 5 000 habitants, décident par conséquent de créer ensemble un centre médico-scolaire unique (CMSU) pour le pays de Montbéliard et ses alentours.

Les modalités de création, de fonctionnement et de financement de ce CMSU sont détaillées dans les articles suivants.

¹ Deuxième partie : Les enseignements scolaires/Livre V : La vie scolaire/Titre IV : La santé scolaire

² En vertu de l'article 3 du décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2011*".

Article 2 - Implantation du CMSU

D'un commun accord, le CMSU du pays de Montbéliard est implanté sur le territoire de la collectivité support, au numéro 2 de la rue Jean Mermoz, au troisième étage de l'école primaire du Coteau Jouvent, propriété de la collectivité support.

2.1 Description des locaux attribués au CMSU

Les locaux prévus pour le fonctionnement du CMSU, d'une surface totale de 228,5 m² (129,27 m² strictement réservés à l'équipe médicale, 99,23 m² partagés avec d'autres usagers), se décomposent comme suit :

	N°	Répartition des locaux	Surfaces (en m ²)
réservés Locaux	1	Bureau n°1	14,6
	2	Bureau n°2	14,46
	3	Bureau n°3	14,92
	4	Bureau n°4	15,15
	5	Bureau n°5	12,07
	6	Bureau n°6	12,13
	7	Rangement matériel et fournitures	9,90
	8	Local technique	13,01
	9	Stockage archives	23,03
	10	Stockage archives	4,78
		Sous-total	134,05 m²
partagés Locaux	11	Salle de convivialité	10,86
	12	Couloir/circulations	74,86
	13	Sanitaires	13,51
		Sous-total	99,23 m²

Par ailleurs, si des places de stationnement sont vacantes dans le parking dédié à l'établissement scolaire, ces places pourront être utilisées pour le stationnement des véhicules de l'équipe médicale.

En revanche, les usagers devront stationner leurs véhicules dans les parkings publics situés à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

Article 3 - Calcul de la participation financière annuelle de chaque collectivité

Afin d'assurer le fonctionnement matériel du CMSU, le calcul de la participation annuelle de chacune des collectivités s'effectue selon les modalités décrites ci-après.

3.1 Budgets de l'année civile 2019

Les budgets déjà votés pour l'année civile 2019 (7 500 € en fonctionnement et 700 € en investissement), alors que le CMSU occupait d'autres locaux³, demeurent inchangés.

³ 3 rue du Petit Chênois 25200 MONTBELIARD

Pour mémoire, la charge de chacune des collectivités associées au CMSU est calculée en utilisant les chiffres de la population totale⁴ comme clé de répartition, en appliquant la formule suivante :

Montant à la charge de la commune Z = budget prévisionnel x (population totale de la commune Z / somme des populations totales des collectivités membres du CMSU)

Traduite en pourcentage et en montants financiers, la part des budgets prévisionnels (investissement et fonctionnement) à la charge des collectivités support et associées pour l'année civile 2019 est la suivante⁵ :

Communes membres	Populations totales	Pourcentages	Participations aux frais de fonctionnement	Participations aux frais d'investissement
Saint-Hippolyte	917	1,24%	93,25 €	8,70 €
Mandeure	4 980	6,75%	506,40 €	47,26 €
Grand-Charmont	5 708	7,74%	580,43 €	54,17 €
Bethoncourt	5 790	7,85%	588,77 €	54,95 €
Seloncourt	5 970	8,09%	607,07 €	56,66 €
Valentigney	10 580	14,34%	1 075,84 €	100,41 €
Audincourt	13 796	18,70%	1 402,87 €	130,93 €
Montbéliard	26 015	35,27%	2 645,38 €	246,90 €
Totaux	73 756	100,00%	7 500,00 €	700,00 €

3.2 Financement du CMSU à partir de 2020

Pour déterminer le budget de l'année 2020 et des années suivantes, les représentants désignés par chaque collectivité se réuniront dès que possible et au plus tard dans le courant du mois de février de l'année considérée.

Lors de cette rencontre, le bilan financier de l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année dont le budget doit être déterminé seront arrêtés par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve qu'au moins un tiers des collectivités associées soient représentées. La présence effective d'au moins un représentant de la collectivité support sera en revanche indispensable.

Quel que soit le nombre de ses représentants, chacune des parties disposera d'une seule et unique voix :

- 1 voix pour le(s) représentant(s) de la collectivité support ;
- 1 voix pour chacune des collectivités associées (quel que soit le nombre de ses représentants).

La présence d'un représentant d'au moins un tiers de toutes les collectivités membres du CMSU sera donc nécessaire et suffisante pour autoriser le calcul et l'exécution du budget de l'année considérée. Les collectivités absentes lors du vote annuel du budget ne pourront élever aucune contestation.

3.2.1 Détermination des budgets

A partir de 2020 et pour chacune des années suivantes, le calcul de la contribution financière des collectivités (collectivité support et collectivités associées) tiendra compte :

- Premièrement, des dépenses de fonctionnement effectivement réglées l'année précédente par la collectivité support ;

⁴ Derniers chiffres officiels communiqués par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

⁵ Ces pourcentages sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, en fonction des chiffres de population communiqués par l'INSEE ou en cas de modification du nombre de collectivités collaborant au fonctionnement du CMSU.

- Deuxièmement, des éventuels nouveaux besoins en fonctionnement ou en investissement qui, le cas échéant, feront l'objet d'un budget prévisionnel établi conjointement par la collectivité support et les représentants du service de médecine scolaire.

Sur simple demande, les pièces permettant de justifier les dépenses de fonctionnement ou d'investissement de l'année précédente devront être présentées par le(s) représentant(s) de la collectivité support.

Dans l'hypothèse où la somme versée par l'ensemble des collectivités pour une année « N » aurait été supérieure aux dépenses effectivement constatées (fonctionnement et/ou investissement) pour la même année, alors le trop-perçu serait soustrait de la somme réclamée à chaque collectivité au titre de l'année « N+1 », en utilisant comme clé de répartition, là encore, les chiffres de la population totale communiqués par l'INSEE.

3.2.2 Répartition des charges

Pour 2020 et les années suivantes, la méthode employée pour répartir les charges entre les collectivités est identique à celle retenue pour la première année de fonctionnement.

La charge de chacune des collectivités associées au CMSU sera donc calculée en utilisant les chiffres de la population totale comme clé de répartition.

3.2.3 Engagement des dépenses

Sous la forme qu'elle juge la plus appropriée, la collectivité support communique aux collectivités associées la part du budget (investissement et fonctionnement) que chacune d'entre elles doit prendre en charge.

Chaque collectivité associée verse ensuite la somme correspondante au budget de la collectivité support.

Après encaissement de la participation financière (investissement et fonctionnement) de chacune des collectivités associées, la collectivité support engage, sur son propre budget, les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement du CMSU.

3.3 Révision des clés de répartition

Si, au cours d'une année « N », l'INSEE communique de nouveaux chiffres de population, le pourcentage des budgets (investissement et fonctionnement) à la charge de chacune des collectivités sera recalculé, mais s'appliquera seulement à compter de l'année suivante (« N + 1 »).

Il en ira de même si une nouvelle collectivité s'associe au fonctionnement du CMSU ou si, à l'inverse, une collectivité signataire de la présente convention décide de rompre son engagement.

Article 4 - Comité de pilotage

Indépendamment du fonctionnement de leurs instances statutaires (seules à pouvoir prendre des décisions en leurs noms) et de la réunion annuelle destinée à fixer le budget du CMSU (cf. article 3.2), les signataires de la présente convention souhaitent pouvoir se rencontrer autant que de besoin, afin de traiter les problèmes qui pourraient être signalés par l'une ou l'autre des parties ou d'évaluer les conditions d'application de la convention.

A cette fin, un comité de pilotage, instance de rencontre et de concertation, est constitué. La composition de ce comité est la suivante : le Maire et/ou le(s) représentant(s) de chaque collectivité (support et associées).

Aucune fréquence n'est prévue pour les réunions de ce comité de pilotage, qui seront animées par le(s) représentant(s) de la collectivité support et programmées sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Egalement sur simple demande de l'une des parties, des personnes extérieures qualifiées pourront être invitées à participer au comité de pilotage (IEN des circonscriptions concernées par le CMSU, directeurs d'établissements scolaires, représentants des fédérations de parents d'élèves, des CCAS des collectivités, coordinateurs des programmes de réussite éducative des collectivités, etc.).

Un compte-rendu de chaque réunion du comité de pilotage sera systématiquement rédigé et transmis à l'ensemble des membres de droit.

Article 5 - Engagements de la collectivité support

Au même titre que les collectivités associées, la collectivité support financera le budget du CMSU (dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Le calcul des montants dont elle sera annuellement redevable s'effectuera en utilisant la méthode décrite à l'article 3 de la présente convention.

La collectivité support sera par ailleurs chargée d'assurer le bon fonctionnement du CMSU et d'exécuter les budgets (fonctionnement et investissement) fixés lors de la réunion budgétaire annuelle : assurance des locaux, mobilisation et paiement du personnel chargé de l'entretien ménager, réalisation (régie ou entreprise privée) des travaux d'entretien courant, acquisition des fournitures ou du matériel, paiement des charges des locaux y compris télésurveillance éventuelle, etc.

L'ensemble de ces dépenses (de fonctionnement et d'investissement) sera imputé sur le budget propre de la collectivité support.

Afin d'assurer la sécurité financière de la collectivité support, il est toutefois entendu que celle-ci ne sera pas tenue d'engager la moindre dépense avant avoir perçu la participation de l'ensemble des collectivités associées, participations qui devront obligatoirement être versées avant la fin du deuxième trimestre de l'année civile considérée.

Article 6 - Engagements des collectivités associées

Au même titre que la collectivité support, les collectivités associées financeront les budgets du CMSU (dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Le calcul des montants dont elles seront annuellement et individuellement redevables s'effectuera en utilisant la méthode décrite à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de chaque collectivité associée sera versé au budget de la collectivité support avant la fin du deuxième trimestre de l'année civile considérée.

Article 7 - Intégration de nouvelles collectivités associées

Le caractère obligatoire des dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires s'applique aux seules communes visées à l'article L. 541-3 du Code de l'Education : chef-lieu de département et d'arrondissement, commune de plus de 5 000 habitants et communes désignées par arrêté ministériel.

Certaines collectivités dispensées de l'obligation de créer un CMS pourraient toutefois souhaiter s'associer au financement du CMSU, sur la base du volontariat. Il pourrait en être de même pour des communes de plus de 5 000 habitants, qui n'auraient pas souhaité s'associer au CMSU lors de sa création, mais modifieraient ultérieurement leur position.

Il convient donc de déterminer les modalités d'intégration de nouvelles collectivités.

7.1 Modalités d'intégration

Sur la base du volontariat, les communes de moins de 5 000 habitants qui ne seraient pas déjà signataires de la présente convention pourront le devenir et participer financièrement au fonctionnement du CMSU.

Il en ira de même pour les communes de plus de 5 000 habitants qui souhaiteraient respecter leurs obligations légales en s'associant au CMSU du Pays de Montbéliard.

L'intégration d'une nouvelle collectivité associée devra toutefois être formellement autorisée par l'ensemble des collectivités qui seront alors membres du CMSU. Cette autorisation formelle prendra la forme d'un avenant, qui devra être signé par chacune des collectivités membres du CMSU pour devenir exécutoire.

7.2 Participation financière des nouvelles collectivités associées

La répartition des charges (de fonctionnement et d'investissement) entre les collectivités membres du CMSU étant calculée au début de chaque année civile, les collectivités qui feront connaître leur intention de participer au financement du CMSU une année "N" verseront leur première contribution au cours de l'année "N+1".

Ceci mis à part, l'ensemble des dispositions prévues pour le calcul et le versement de la participation financière des collectivités associées s'appliquera à toute collectivité qui rejoindrait le CMSU après sa création.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée par tous les signataires jusqu'à la fin de l'année civile 2023.

Avant le 01/10/2023, un comité de pilotage sera programmé pour étudier une éventuelle prolongation de la présente convention, jusqu'à la fin de l'année civile 2027. Cette éventuelle reconduction prendra la forme d'un avenant.

Article 9 - Révision

Les dispositions de la présente convention pourront être révisées d'un commun accord entre les parties, par avenant.

Toute demande de révision devra faire l'objet d'une réunion du comité de pilotage.

Article 10 - Exclusion du dispositif

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la collectivité fautive pourra être exclue de plein droit par la collectivité support, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, transmise à la collectivité défaillante et valant mise en demeure.

Les autres parties pourront poursuivre leur collaboration.

Article 11 - Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de 12 mois.

Si la résiliation émane de la collectivité support, alors la convention deviendra automatiquement et immédiatement caduque.

Article 12 - Contestations

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Besançon.

A Montbéliard le.....

Pour la ville de Montbéliard, le Maire, Mme Marie-Noëlle BIGUINET,

A Audincourt, le.....

Pour la commune d'Audincourt, le Maire, Mme Marie-Claude GALLARD,

A Bethoncourt, le.....

Pour la commune de Bethoncourt, le Maire, M. Jean ANDRÉ,

A Grand-Charmont, le.....

Pour la commune de Grand-Charmont, le Maire, M. Jean-Paul MUNNIER,

A Mandeure, le.....

Pour la commune de Mandeure, le Maire, M. Jean-Pierre HOCQUET,

A Seloncourt, le.....

Pour la commune de Seloncourt, le Maire, M. Daniel BUCHWALDER,

A Valentigney, le.....

Pour la commune de Valentigney, le Maire, M. Philippe GAUTIER,

A Saint-Hippolyte, le.....

Pour la commune de Saint-Hippolyte, le Maire, M. Serge CAGNON,

Une copie de la présente convention sera transmise à Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice Départementale des services de l'Education Nationale, sous couvert de Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Article 1 - Préambule.....	2
1.1 Réglementation applicable aux missions de santé scolaire.....	2
1.2 Création d'un centre médico-scolaire unique (CMSU) pour le pays de Montbéliard et alentours.....	2
Article 2 - Implantation du CMSU.....	3
2.1 Description des locaux du CMSU.....	3
Article 3 - Calcul de la participation financière annuelle de chaque collectivité.....	3
3.1 Répartition des charges.....	3
3.2 Engagement des dépenses.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3 Financement du CMSU à partir de 2020.....	4
3.3.1 Détermination des budgets.....	4
3.3.2 Répartition des charges.....	5
3.3.3 Engagement des dépenses.....	5
3.4 Révision des clés de répartition.....	5
Article 4 - Comité de pilotage.....	5
Article 5 - Engagements de la collectivité support.....	6
Article 6 - Engagements des collectivités associées.....	6
Article 7 - Intégration de nouvelles collectivités associées.....	6
7.1 Modalités d'intégration.....	7
7.2 Participation financière des nouvelles collectivités associées.....	7
Article 8 - Durée de la convention.....	7
Article 9 - Révision.....	7
Article 10 - Exclusion du dispositif.....	7
Article 11 - Résiliation.....	7
Article 12 - Contestations.....	8

15. Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), financé par la CAF, est au cœur de la politique enfance jeunesse de notre territoire. Il offre des moyens importants pour soutenir les actions mises en œuvre sur la commune à destination des enfants, de leurs familles et des jeunes.

2019 est l'année de renouvellement de ce contrat. Le précédent couvrait la période 2015/2018. L'ensemble des éléments d'évaluation nécessaires à sa reconduction a été transmis à la CAF. Son élaboration est en cours et devrait se finaliser en fin d'année 2019 ou début d'année 2020 par la formalisation d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement.

Ce dispositif entre dans le financement des actions suivantes :

- Halte Garderie
- Multi-accueil
- Crèche Familiale
- Ludothèque
- Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP)
- ALSH Francas pour les périodes de août et automne
- Périscolaire
- Poste de coordination enfance et jeunesse,

Ainsi, il apparaît comme incontournable dans l'offre d'accueil et de service proposés par la collectivité dans le cadre des actions enfance et jeunesse.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- poursuivre le travail engagé pour le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse,
- signer, aux termes des échanges, la nouvelle convention.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

16. Structures Petite Enfance - Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF - Avenants

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

La Caisse d'Allocations Familiales a adressé à la collectivité un avenant aux conventions d'objectifs et de financements pour chacune des structures Petite Enfance gérées par la Ville d'Audincourt :

- Halte Garderie « Le Petit Prince »,
- Multi-accueil Japy,
- Crèche Familiale.

Cet avenant vise à adapter les conventions en cours aux objectifs fixés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) dans sa convention d'objectif et de gestion (COG) pour la période 2018/2022.

Cet avenant concerne trois points :

- la prestation de Service Unique (PSU),
- la création du bonus « mixité sociale »,
- la création du bonus « inclusion handicap »,

Ainsi, les structures qui favorisent l'accueil des enfants issus de familles vulnérables ou porteurs de handicap se verront appliquer une bonification dans le calcul de l'aide financière allouée par la CAF pour leur activité.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la CAF pour chacune des structures.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Etablissement d'accueil du jeune enfant
– **prestation de service unique (Psu)**
– **bonus « mixité sociale »**
– **bonus « inclusion handicap »**

Année : **2019**

Gestionnaire : **MAIRIE AUDINCOURT**

Sias N° **410**

Structure : **CITE DE L'ENFANT**

Dossier N° **200720099**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mai 2019

Entre :

La Commune d'Audincourt

représenté(e) par Madame Marie-Claude GALLARD, Maire
dont le siège est situé 8 Avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT

Ci-après désigné « Le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs

représentée par Monsieur Lionel KOENIG, Directeur
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum – 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

La branche Famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique, qui prévoit notamment une tarification des familles dépendante de leurs ressources. Basée sur l'activité des établissements mesurée à l'aune de la présence des enfants, la Psu intègre également le financement d'heures de concertation des professionnels autour des situations d'enfants accueillis et de leurs familles. La Cog 2018-2022 renforce ces différents objectifs et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une de ses priorités. Elle prévoit ainsi la mise en place, à côté du financement à l'activité, de deux bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis.

Par ailleurs, le pilotage et l'évaluation de la politique d'accueil du jeune enfant et tout particulièrement la politique d'accessibilité des enfants en situation de vulnérabilité exigent une connaissance fine de ces publics (caractéristiques des familles usagers, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil, etc).

Il est donc convenu que la convention Psu du **2 février 2017** ainsi que les conditions particulières « Psu » de Janvier 2017 et les conditions générales de Janvier 2017 sont modifiées et complétées dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la Psu :

– Les articles suivants des conditions particulières de janvier 2017 :

Article I.2.1 La Psu peut être versée à l'ensemble des Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants salariés d'entreprises publiques ou privées

Article II.2 Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Article III.2 Les heures de concertation sont prises en compte dans le calcul de la Psu

Article III. 3.3 : le mode de calcul de la Psu

Article III.4 Les avances et acomptes Article IV Les conventions d'objectifs et de financement

– Les articles suivants des conditions générales de Janvier 2017 :

Article 3 Les engagements du gestionnaire – au regard de l'activité de l'équipement ou service - au regard de la communication - au regard des obligations légales et réglementaires

Article 4 Les engagements de la Caisse d'allocations familiales – Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention pour les Entreprises – groupements d'entreprises – le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention.

Par ailleurs, le présent avenant détermine les conditions d'éligibilité et d'octroi des deux nouveaux bonus : mixité sociale » et « inclusions handicap ».

Il intègre enfin des éléments sur la généralisation de la participation à l'enquête Filoue.

1.1 – Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^1 - \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^2 + (6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^3 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^4 \times \text{taux de ressortissants du régime général})^5$$

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

¹Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

²Tel que défini à l'Article 1.2 « les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

³Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

⁴Déterminé selon le niveau de service

⁵Tel que défini à l'Article 1.2 « les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

- Les participations familiales

Le taux de participation familiale constitue le tarif horaire demandé à la famille. Il est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Il dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ^[1]. Le montant des participations familiales est également soumis à un plancher et un plafond.

Les taux d'efforts, le plancher et le plafond applicables sont publiés par la Cnaf dans une circulaire de référence que le gestionnaire s'engage à appliquer.

1.2 – Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : **100 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- *un versement complémentaire,*
- *la mise en recouvrement d'un indu*

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le paiement de l'acompte sera effectué en un versement après régularisation du droit réel de l'année N-1. Le montant est fixé à 70 % maximum du droit réel N-1 révisable en fonction du budget prévisionnel et des documents intermédiaires d'activité fournis.

Le versement de la Psu est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

1.3- Les engagements du gestionnaire

- Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence⁶ et à le transmettre à la Caf pour validation.

- Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

- Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approuvateur.

⁶Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

- **Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

- **Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

- **Au regard de l'enquête « Filoué »**

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

- Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

1.4- Les pièces justificatives

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

1.4-1 – Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	– Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	– Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	– Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	– Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	– Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

1.4-2 – L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé</u> : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public</u> : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

1.4-3 – Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

1.4-4 – Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

1.5 – Le contrôle

- Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappcl.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

1.6 – Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : *« Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »*

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que *« les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.7 – Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa⁷.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social »⁸ ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

1.8 – Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum⁹ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

⁷Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

⁸Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016
⁹Selon un barème annuel publié par la Cnaf

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁰ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹¹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

1.9 – Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.¹²

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70 641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

¹⁰Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹¹Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

¹²Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus : 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€/h ; 800€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h ; 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

1.10 – Les modalités de versement des bonus « inclusion handicap » « et mixité sociale »

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est possible à compter de 2020, limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant, **Cité de l'Enfant**. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, **CITE DE L'ENFANT**
Prend effet à compter du **01/01/2019 au 31/12/2019**

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Montbéliard, le 10 juillet 2019, en 2 exemplaires originaux

Le Directeur de la Caf du Doubs,

Le Maire de la Commune d'Audincourt,

Monsieur Lionel KOENIG

Madame Marie-Claude GALLARD

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénéficiaires, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières équilibrées les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



17. Analyse de la pratique Halte Garderie 2019/2020

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Depuis octobre 2018 les agents de la Halte Garderie des Champs Montants ont pu bénéficier de séances d'analyse de la pratique afin de pouvoir échanger sur leur travail et parler de l'accompagnement des enfants afin d'assurer une bonne qualité d'accueil.

Cette demande avait été formulée par l'équipe éducative qui avait déjà, par le passé, bénéficiée de ce type de suivi.

Les deux haltes garderies gérées par la CAF implantées sur PMA (Grand-Charmont, Bethoncourt) bénéficient de ce type de formation. Il a donc semblé tout naturel de se tourner vers nos collègues pour proposer une mutualisation de l'action. Cela semble adapté car les structures proposent le même type d'accueil et sont toutes les trois implantées dans des Quartiers Politique de la Ville. Les questionnements peuvent converger.

La CAF a accueilli cette demande très favorablement, ainsi les agents de la Halte Garderie de la Ville d'Audincourt ont été invités à participer à trois temps de travail commun avec les agents des Haltes Garderies CAF.

Les agents ont fait des retours positifs sur les apports de ces séances. Le groupe est constitué de 6 agents CAF et de 3 agents Ville d'Audincourt. Cela représente un nombre de personnes suffisant pour créer une dynamique de groupe et permettre la circulation de la parole.

Il a été décidé pour l'année 2019/2020 de changer d'intervenant, ainsi Mme SZWAJA Malvina réalisera la prestation via l'ADMR.

Une convention est établie avec l'ADMR et la Ville d'Audincourt pour cette action de octobre 2019 à juin 2020 à raison d'une rencontre par mois, soit 9 séances sur la période.

Le coût de la prestation est pris en charge par la CAF et la Ville d'Audincourt à raison de deux tiers du coût d'une séance pour la CAF et un tiers pour la Ville. Une séance de 2h est facturée 240 €, soit 80 € pour la Ville.

Pour la période :

- octobre à décembre 2019 : 240€

- janvier à juin 2020 : 480€.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à signer la convention avec l'ADMR concernant la mise en place d'analyse de la pratique pour les agents de la Halte Garderie.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

CONVENTION D'INTERVENTION EN ANALYSE DES PRATIQUES

Entre

LA FEDERATION ADMR DE HAUTE SAONE, Association à but non lucratif, loi 1901 dont le siège social est situé 30 Rue Marcel Rozard - BP 40449 - 70000 VESOUL, n° SIRET 31801060000068, Code APE 8810A, représentée par Monsieur DELBOS Michel agissant en sa qualité de Président et Madame CUDEY Patricia, agissant en sa qualité de Directrice Générale.

D'une part

Et,

La Mairie d'AUDINCOURT située 8 Avenue Aristie BRIAND 25400 AUDINCOURT n° SIRET 21250031800010 Code APE 84112 représentée par Madame GALLARD Marie-Claude, agissant en sa qualité de Maire.

D'autre part,

Est conclue la convention suivante d'intervention en analyse des pratiques professionnelles.

LA FEDERATION ADMR DE HAUTE SAONE organise un cycle de **9 séances d'analyse des pratiques professionnelles dont 3 séances sur l'année 2019 et 6 séances sur l'année 2020**, pour les professionnelles qui interviennent au sein de la Halte-Garderie « Le petit prince ».

Lieux: Les 20 décembre 2019, 10 mars et 9 juin 2020, 60 Avenue du 8 Mai à Audincourt, les 8 octobre 2019, 21 janvier, et 7 avril 2020 à la Halte-Garderie de Grand Charmont, les 5 novembre 2019, 18 février, et 5 mai 2020 à la Halte-Garderie de Bethoncourt.

Intervenante: Malvina Szwaja, Psychologue au sein de la Fédération ADMR de Haute Saône.

Durée en heures : 18 heures au total à raison de 9 rencontres de 2 heures.

Dates : **En 2019** - Les 8 octobre, 5 novembre et 20 décembre 2019 – **En 2020** - Les 21 janvier, 18 février, 10 mars, 7 avril, 5 mai et 9 juin 2020

Horaires : de 13h30 à 15h30

Après un contrat co-élaboré et à partir des situations vécues au quotidien, les professionnels trouveront dans ces temps :

- ✓ Un lieu de parole, d'écoute et d'échange
- ✓ Un temps d'élaboration et de distanciation permettant la compréhension et le réajustement de l'action quant aux situations professionnelles vécues.
- ✓ Un temps de compréhension des situations vécues comme difficiles, de clarification des besoins respectifs des enfants dans leur développement et des professionnels.
- ✓ Une ouverture pour approfondir des thématiques en lien avec les situations professionnelles : l'observation, le développement de l'enfant, l'accompagnement à la parentalité, la relation éducative, l'accueil, la communication interpersonnelle...
- ✓ Une prise de conscience des conditions d'une communication bienveillante, respectueuse afin d'établir un climat relationnel bienveillant, d'optimiser la recherche de solutions communes.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DE LA HAUTE-SAÔNE

Siège social : 30, rue Marcel Rozard - BP 40449 • 70007 Frotey-lès-Vesoul Cedex
Tél. 03 84 97 15 50 • Fax : 03 84 76 73 23 • info.fede70@admr.org • www.fede70.admr.org

Adhérente à l'Union nationale ADMR association loi 1901 regroupant 3 200 associations locales titulaires de l'agrément qualité délivré par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, membre de l'UNAF et de l'UNIOPISS – CCP Paris 5326-38K



Services aux personnes à domicile - NF311
www.marque-nf.com

FÉDÉRATION ADMR DE LA HAUTE-SAÔNE

- ✓ Un espace de compréhension des émotions et d'évacuation des stress potentiels.
 - ✓ Un temps de valorisation de soi et des compétences professionnelles.
- Le prestataire s'engage à mettre tout son savoir faire pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il s'engage à considérer confidentielles et relevant de la discrétion professionnelle à laquelle il est tenu, les informations de toutes natures relatives aux pratiques des professionnels.

▪ **COUT DE L'INTERVENTION:**

En contrepartie de cette action d'analyse des pratiques professionnelles, le client s'engage à acquitter les honoraires suivants :

Produit/description	T.V.A	Qté/Unité	Prix unitaire	Prix T.T.C
Analyses des pratiques professionnelles pour les professionnels qui interviennent au sein de Haltes Garderies. 9 rencontres de 2 heures sur 2019 et 2020.				
<u>Coût Total</u> : Mairie d'AUDINCOURT (1/3) et CAF du Doubs (2/3)	0.00%	9 Unités	240,00 EUR	2160 € TTC
<u>Coût pour la Mairie D'Audincourt</u> Dont en 2019 : 240 € TTC Dont en 2020 : 480 € TTC				720 € TTC

▪ **DEDIT OU ABANDON :**

Toute annulation devra nous être notifiée dans un délai minimum de 7 jours avant chaque séance d'analyse de la pratique. En cas de non-respect, la fédération ADMR de Haute-Saône se réserve le droit de facturer des frais d'annulation pour un montant minimum de 50 euros et ne pouvant être supérieur au coût total d'une séance.

▪ **MODALITÉS DE RÉGLEMENT :**

Le règlement s'effectuera à l'ordre de la Fédération ADMR de Haute Saône sur présentation de chaque facture après chaque intervention.

L'absence de règlement de la prestation à réception de la facture et dans la limite de 30 jours est susceptible d'entraîner la suspension des interventions.

Fait en deux exemplaires à Vesoul, le 22 octobre 2019

Signature et cachet précédé de la mention « Bon pour accord » pour :

Fédération ADMR de la Haute Saône

Mairie d'AUDINCOURT

M. DELBOS, Président Fédéral
Fédération Départementale
des Associations ADMR
De la Haute-Saône

M.G GALLARD, Maire d'Audincourt




30 rue Marcel Rozard - B.P. 40449
70007 FROTEY LÈS VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 97 15 50 - Fax 03 84 76 73 23

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS ADMR DE LA HAUTE-SAÔNE

Siège social : 30, rue Marcel Rozard - BP 40449 • 70007 Frotey-lès-Vesoul Cedex
Tél. 03 84 97 15 50 • Fax : 03 84 76 73 23 • info.fede70@admr.org • www.fede70.admr.org

Adhérente à l'Union nationale ADMR association loi 1901 regroupant 3 200 associations locales titulaires de l'agrément qualité délivré par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, membre de l'UNAF et de l'UNIOFSS - CCP Paris 5326-38K



Services aux personnes à domicile - NF 311
www.marque-nf.com

18. Petite Enfance - Interventions conservatoire de musique - Convention avec PMA

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des structures Petite Enfance : crèche collective et halte-garderie, il est proposé une animation d'éveil musical.

A cet effet, le Conservatoire de Montbéliard autorise la mise à disposition de Monsieur LIEGON, professeur de musique, de septembre 2019 à juin 2020, pour animer des ateliers d'éveil musical sur la base d'un tarif de 40,48 €TTC la séance, soit un coût total de 1 133,44 €TTC pour 28 séances (1 heure tous les 15 jours dans chacun des établissements).

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- signer, avec Pays de Montbéliard Agglomération, la convention fixant les modalités de mise à disposition pour l'année 2019/2020,
- régler les séances.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Convention

Ateliers musicaux secteur petite enfance
Rémunération de l'intervenant extérieur

Entre : PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (PMA), via le Conservatoire du Pays de Montbéliard, représentée par son Président, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité.

En vertu de la délibération N°B2019/61 du 20 juin 2019,

Et : La ville d'Audincourt représentée par son Maire, Madame Marie-Claude GALLARD, dûment habilitée,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 :

La crèche « La cité de l'enfant » et la halte-garderie « Le petit prince » d'AUDINCOURT ont sollicité le Conservatoire du Pays de Montbéliard afin de mettre en place un atelier musical pour son public petite enfance sur l'année scolaire (septembre à juin).

Pour l'année scolaire 2019/2020, il fonctionnera à raison de 28 séances d'1 heure tous les quinze jours.

PMA, via le Conservatoire du Pays de Montbéliard, s'engage à mettre à disposition Monsieur Didier LIEGEON en tant qu'intervenant musical et à lui rémunérer les heures effectuées. Dans le cadre de ce partenariat, sera facturée à la ville d'Audincourt une somme forfaitaire englobant frais de personnel (28 X 33,08€ / 926,24 €) et frais de déplacement (28 X 20 X 0,37 € / 207,20 €).

Article 3 :

La ville d'Audincourt s'engage à rembourser à PMA la somme totale de 1 133,44 €, sur présentation d'une facture fin juin 2020.

Fait à Montbéliard, le 11 SEP. 2019

Le Président de Pays de Montbéliard
Agglomération

Le Maire,

Marie-Claude GALLARD


C. FROPPIER

19. Action Baby Gym - Participation 2019/2020

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Les enfants de la Crèche Collective et de la Crèche Familiale bénéficient d'une activité Baby Gym proposée par l'association l'Espérance, à raison d'une séance par semaine.

Pour la mise en place de cette activité durant l'année scolaire 2019-2020, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à verser à l'association l'Espérance, la somme de 1 900 € correspondant au coût de la licence, soit 76 € par enfant :

- 19 licences pour la Crèche Familiale,
- 6 licences pour la Crèche Collective.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à procéder au versement de cette somme.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20. Association "Tu me lis" - Adhésion 2019/2020

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

"Tu me lis », association visant à promouvoir l'action culturelle dans différentes villes du Pays de Montbéliard est essentiellement constituée de bénévoles et fonctionne sans la moindre subvention. A ce jour, 1 237 personnes (enfants, parents, bénévoles ou professionnels) sont concernées par les actions de celle-ci.

Pour Audincourt, l'association « Tu me lis », anciennement « Lis avec Moi », intervient depuis de nombreuses années bénévolement, à raison d'une fois par mois, au sein des structures Petite Enfance de la ville : Halte-garderie et multi-accueil Japy,

Afin d'aider « Tu me lis » à reconduire leurs actions et accueillir de nouvelles bénévoles, l'association propose à la ville d'Audincourt de devenir membre actif en adhérant à l'association par le biais du versement d'une cotisation annuelle. Pour l'année 2019/2020, elle s'élève à 20 €.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- adhérer à l'association « Tu me lis »,
- régler la somme de 20 € correspondant à la cotisation 2019/2020.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

21. Mise en place à titre expérimental de l'Environnement Numérique de Travail (ENT)

Madame DAF rapporte :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la refondation de l'École de la République, un des objectifs visait à faire entrer l'école dans l'ère numérique. L'Environnement de Travail Numérique (ENT) en est un vecteur.

Cet outil pédagogique destiné aux élèves, aux enseignants, aux familles mais aussi aux collectivités vise à renforcer la liaison école-familles. Il s'adresse aux écoles maternelles, élémentaires ainsi que les collèges et les lycées.

L'Inspection Académique, dans le cadre d'un comité de pilotage régional composé de différents acteurs, a retenu la société Kosmos pour le déploiement de l'ENT dans le respect d'un cahier des charges respectueux des réglementations en vigueur (RGPD, sécurisation des accès et des données, partie publique et privée, etc).

Aujourd'hui, le Recteur souhaite connaître les collectivités désireuses de se doter de l'outil.

La Ville d'Audincourt souhaite faire partie de ce projet à titre expérimental dans un premier temps. Il est proposé de doter l'école Brassens de l'ENT dès le début de l'année 2020 afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative de se saisir de l'outil et de vérifier si cela apporte une plus-value. Un déploiement plus massif est envisagé dès la rentrée scolaire 2020/2021 si cela s'avère opportun.

Le coût pour la collectivité correspond à une adhésion par établissement à l'ENT Kosmos d'un montant d'environ 35€ complété d'un coût d'utilisation par élève à hauteur de 50 cents par enfant et par an, soit un coût estimatif pour la ville d'Audincourt de 1 200€ pour ses 12 écoles maternelles, élémentaires et primaires et ses 1 569 élèves.

Aussi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le maire à :

- valider la mise en place de l'ENT à titre expérimental sur l'école Brassens,
- signer les documents afférant à la mise en place de l'outil,
- engager les crédits nécessaires au déploiement de l'ENT.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir vous prononcer.

A reçu un avis favorable en Commission Finances du 31/10/2019

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

VI. POUR INFORMATION

RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

- Décision n° 49 du 16 septembre 2019 : Fourniture et maintenance d'extincteurs et de moyens de secours et de prévention année 2019 – Passation d'un accord cadre à procédure adaptée n° 2019/22
- Décision n° 50 du 20 septembre 2019 : Procédure de contestation de la légalité du permis de construire PC 025 031 18F0024 accordé à la SCI CHAMACHA – Désignation d'un avocat
- Décision n° 51 du 27 septembre 2019 : Marché n° 2019/07 – Travaux dans les écoles, programme 2019 – Lot n 5 : électricité – Passation d'un avenant n° 2
- Décision n° 52 du 30 septembre 2019 : Mise à disposition de locaux et équipements sportifs - Convention avec l'ASA
- Décision n° 53 du 30 septembre 2019 : Association Défi – Convention de mise à disposition de personnel – Modificatif
- Décision n° 54 du 11 octobre 2019 : Marché n° 2019/24 – Démolition, 42 rue de Belfort
- Décision n° 55 du 18 octobre 2019 : Marché n° 2019/07 – Travaux dans les écoles, lot 3 : ventilation – Passation d'un avenant n° 2
- Décision n° 56 du 21 octobre 2019 : Marché n° 2019/17 – Démolitions rue de Belfort, dépendances 69 Grande Rue et 1 avenue Aristide Briand – Lot 2 : démolitions 69 Grande Rue et 1 avenue Aristide Briand – Passation d'un avenant n° 1
- Décision n° 57 du 21 octobre 2019 : Mise à disposition d'un logement 4 rue Aimé Césaire à Mme Christelle ATTARD
- Décision n° 58 du 23 octobre 2019 : Entretien et rénovation voiries programme 2019 – Lot n° 1 : voirie – Passation d'un avenant n° 1

- Décision n° 59 du 23 octobre 2019 : Fournitures de vêtements de travail pour la ville d'Audincourt – Lot n° 1 : fourniture de vêtements et accessoires de travail – Passation d'un avenant n° 2

VII. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été abordée en fin de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance.

Vu pour être affiché le conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marie-Claude GALLARD
Maire.